



Du RGCP au GBCP. Les nouvelles règles budgétaires et comptables de l'État

**Issu de Revue française de finances publiques - 01/11/2013 - n°
124 - page 157
ID : RFFP20131101157**

Auteur(s):

- Cédric GUILLERMINET

RÉSUMÉ

Manifestement inadapté à la nouvelle logique budgétaire et comptable initiée par la LOLF, le RGCP a été purement et simplement abrogé par le décret GBCP du 7 novembre 2012. Cet article revient donc, dans un effort de comparaison avec les dispositions du décret de 1962, sur les nouvelles règles budgétaires et comptables de l'État instaurées par ce texte tant sur le plan organique que fonctionnel.

Obviously inadapted to the budget and accounting logic, initiated by the LOLF, the RGCP was simply cancelled by the decree GBCP of November the seven 2012. So the article highlights in a comparison attempt with the RCCP dispositions on the new budget and accounting rules of the state, instaurer by this text as well on the organic level as on the functional level.

Depuis l'ordonnance du Roi du 31 mai 1838 en passant par le décret impérial du 31 mai 1862 jusqu'au décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique (RGCP), la phase de l'exécution de la loi de finances est organisée par le pouvoir réglementaire. Le législateur a en effet toujours préféré ne pas se préoccuper de cette matière souvent jugée trop technique. C'est pourquoi l'ordonnance organique du 2 janvier 1959 était restée, à quelques exceptions près, silencieuse sur le sujet. La LOLF consacre pourtant un chapitre entier aux comptes de l'État (Chapitre V). Certes, en apparence, il ne contient que des règles techniques de comptabilisation des opérations de dépense et de recette et ne remet pas directement en cause les principes posés par le RCCP. Mais, en réalité, l'impact de cette promotion du droit de la comptabilité publique sur l'exécution de la loi de finances est majeur. La mise en œuvre de ces nouvelles règles a rendu impérative une adaptation des structures de l'exécution et des attributions de chacun des acteurs de la chaîne de la dépense publique. Toutefois, celle-ci a souvent été le fruit d'expérimentations portées par des rapports, notes, vadémécums, guides et autres documents internes. Cette « littérature grise » étant dénuée de force normative, rien n'obligeait le juge financier à en tenir compte. Une refonte générale du RGCP était donc indispensable et urgente. Au terme d'une réflexion engagée dès 2008 par le ministère des finances, le décret du 7 novembre 2012, déjà connu sous son acronyme GBCP¹, abroge purement et simplement le RGCP et procède tout à la fois à une nécessaire clarification organique (§1) ainsi qu'à un inévitable réaménagement fonctionnel (§ 2)².

I. – UNE NÉCESSAIRE CLARIFICATION ORGANIQUE

Sur ce plan, le GBCP procède tout à la fois à une large redéfinition du statut des acteurs de la dépense publique (A) ainsi qu'à une adaptation des structures en charge de l'exécution (B).

A. Une redéfinition statutaire

Le GBCP réalise un véritable «toilettage statutaire» de sorte que le statut de l'ordonnateur s'en trouve modernisé (1) et celui du comptable public rénové (2).

1. Un statut de l'ordonnateur modernisé

En la matière, le GBCP est porteur d'un certain nombre d'innovations :

- Alors que l'article 63 RGCP prévoyait que «*les ministres sont ordonnateurs principaux des recettes et des dépenses du budget général, des comptes spéciaux du Trésor et des budgets annexes*» et que «*les textes organisant les services dotés de budgets annexes peuvent conférer la qualité d'ordonnateur principal aux directeurs de ces services*», l'article 74 affirme que les ministres sont «*seuls*» ordonnateurs principaux des recettes et des dépenses du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux. Les directeurs des budgets annexes ainsi que les responsables des comptes spéciaux ne pourront donc, au mieux, que se voir reconnaître la qualité d'ordonnateur secondaire.
- L'article 75 est porteur d'un certain nombre de nouveautés concernant les ordonnateurs secondaires. D'une part, il donne, pour la première fois, une définition claire et précise de ces derniers. D'autre part, il dresse la liste des autorités pouvant se voir reconnaître cette qualité alors que l'article 64 RGCP se contentait de prévoir que les ordonnateurs secondaires étaient désignés par «*les règlements de comptabilité des ministères ou les textes organisant les services dotés budgets annexes*»³.
- Le GBCP éclaire enfin sur la qualité qu'il convient de reconnaître aux nouveaux acteurs dont la création a été induite par la LOLF et qu'il est de coutume de désigner sous le terme générique de gestionnaire⁴. Selon l'article 73, ils doivent avoir «*la qualité d'ordonnateur ou être bénéficiaires de la délégation de signature d'un ordonnateur principal ou secondaire*». Seuls les ministres pouvant être ordonnateurs principaux, ils ne pourront donc se voir reconnaître que la qualité d'ordonnateur secondaire ou délégué. A leur propos, le texte réactive également la distinction entre les ordonnateurs chargés de la consommation⁵ et ceux chargés de la répartition des crédits⁶. Rappelant les missions principales de l'ordonnateur, l'article 11 fait explicitement référence à cette distinction. Après avoir rappelé que les ordonnateurs prescrivent l'exécution des recettes et des dépenses, il dispose que, «*le cas échéant, ils assurent la programmation, la répartition et la mise à disposition des crédits*». Seul le responsable d'unité opérationnelle est ordonnateur consommateur des crédits⁷. Les autres gestionnaires se voient donc reconnaître la qualité d'ordonnateur répartiteur de crédits⁸.
- Selon l'article 10, l'ordonnateur, qu'il soit principal ou secondaire, peut déléguer tout ou partie de ses attributions par une délégation de signature et non plus, comme le prévoyait l'article 6 RGCP, par une délégation de pouvoir. La précision est importante tant ces deux types de délégations n'emportent pas les mêmes effets. Pour l'État, l'article 76 prévoit d'ailleurs la possibilité inédite pour l'ordonnateur, par une délégation de signature ou une délégation de gestion et sous sa responsabilité, de «*confier au responsable d'un centre de services partagés tout ou partie de l'exécution des opérations lui incombant*».

2. Un statut du comptable public rénové

De manière générale, le GBCP offre une présentation du statut du comptable public beaucoup plus cohérente et organisée que celle offerte précédemment par le RGCP :

- L'article 13 définit enfin les comptables publics comme «*des agents de droit public [ayant] la*

charge exclusive de manier les fonds et de tenir les comptes des [administrations publiques] ».

– Le GBCP fait sensiblement évoluer les règles relatives à la nomination et à l'entrée en fonction des comptables. Concernant leur nomination, il est prévu qu'ils doivent être nommés par le ministre en charge du budget et non plus par le ministre des Finances. De plus, il n'est plus fait référence explicitement à la procédure de l'agrément⁹. Concernant leurs modalités d'entrée en fonction, l'article 14 précise qu'ils doivent prêter serment « *à l'occasion de leur première installation* » et non plus « *avant d'être installés dans leur poste comptable* »¹⁰. Il est rajouté que ce serment est prêté, « *selon les cas, devant la juridiction financière ou l'autorité compétente désignée par la loi ou le règlement* ». En revanche, on ne retrouve plus de trace de l'obligation qui leur est faite de constituer des garanties. Cette exigence n'a pas, pour autant, disparu : elle fait en effet partie du domaine législatif¹¹.

– Après avoir rappelé que « *les comptables publics assument la direction des postes comptables* » et qu'*« un même poste comptable est confié à un seul comptable public »*, l'article 14 vient réparer un oubli en donnant une définition du comptable assignataire. Il s'agit du « *comptable public habilité à prendre en charge les ordres de payer, les dépenses sans ordonnancement, les ordres de recouvrer ainsi que les opérations de trésorerie émanant de l'ordonnateur accrédité* ». Sont désignés comme comptables assignataires des ordonnateurs principaux ainsi que de ceux des autorités administratives indépendantes les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels (CBCM)¹². Ces derniers peuvent également être désignés, par arrêté du ministre du budget, comptables assignataires des services à compétence nationale¹³. Quant aux ordonnateurs secondaires, cette fonction est assurée soit par le comptable désigné par le ministre du budget soit, à défaut d'une telle désignation, par le comptable principal de l'État du lieu de résidence administrative de l'ordonnateur secondaire¹⁴.

B. Une adaptation structurelle

Sur le plan structurel, le GBCP prend en compte la nouvelle organisation des services centraux du ministère des finances (1) et consacre juridiquement les expérimentations menées depuis l'entrée en vigueur de la LOLF (2).

1. La prise en compte de la nouvelle architecture ministérielle

Les rédacteurs du GBCP ont pris soin de prendre en compte la création de la Direction générale des finances publiques (DGFiP), fruit de la fusion de la Direction Générale des Impôts (DGI) et de la Direction Générale de la Comptabilité Publique (DGCP). Il n'était donc plus nécessaire, comme le faisait l'article 67 RGCP, d'établir une distinction parmi les comptables publics entre les comptables directs du Trésor (DCCP) et les comptables des administrations financières (DGI). Mis à part les comptables de la Direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI) – qui n'a pas été intégrée dans ce nouvel ensemble –, il n'existe plus aujourd'hui qu'un seul type de comptable public de l'État : ceux de la DGFiP¹⁵. L'article 79 établit la liste complète des comptables publics de l'État. Il s'agit des CBCM, des comptables des services déconcentrés de la DGFiP et de la DGDDI, des comptables des budgets annexes, des comptables des comptes spéciaux, des comptables spéciaux définis par des dispositions réglementaires spécifiques, du comptable centralisateur des comptes de l'État. Ce dernier, chargé depuis le décret du 23 décembre 2006 de centraliser les comptes de l'État en lieu et place de l'Agence comptable centrale du Trésor, est d'ailleurs présenté par l'article 86. Si l'article 134 RGCP prévoyait déjà que « *la comptabilité générale de l'État [devait être] centralisée par le comptable public chargé d'assurer la centralisation finale de la comptabilité de l'État* », le GBCP détaille les différentes attributions de ce comptable intégré à la DGFiP¹⁶. N'exécutant pas les opérations de recettes et de dépenses, il ne lui est pas confié la direction d'un poste comptable. Il n'a donc ni la qualité de comptable assignataire ni même celle de comptable principal ou secondaire.

2. La reconnaissance de nouvelles structures

Le GBCP intègre les structures et les acteurs dont la mise en place et/ou l'expérimentation ont été rendus nécessaire du fait de l'entrée en vigueur de la LOLF.

Au risque de se révéler inefficace, l'application du volet comptable de la LOLF et de ses implications fonctionnelles devait s'accompagner d'une modification profonde de l'architecture du réseau comptable. L'interpénétration des fonctions de l'ordonnateur et du comptable¹⁷ impliquait, il est vrai, une plus grande proximité et un rapprochement physique des services de ces acteurs de la dépense publique. C'est ainsi que fut expérimentée la mise en place d'un « Département comptable ministériel » (DCM) au sein de chaque ministère dépensier. Pour autant, ces derniers ont rapidement milité pour l'instauration d'un interlocuteur financier unique¹⁸. C'est ainsi que furent créés les services du contrôle budgétaire et comptable ministériel (SCBCM)¹⁹. Celui-ci fédère en une seule et même autorité le DCM et le contrôleur financier et exerce les missions conférées à ces deux acteurs. Dirigé par un contrôle budgétaire et comptable ministériel (CBCM), il est composé de deux départements : le département comptable et le département du contrôle budgétaire. Plusieurs dispositions du GBCP visent directement cette nouvelle structure qu'il s'agisse de sa reconnaissance comme comptable public principal de l'État²⁰, comptable assignataire²¹, contrôleur budgétaire²² ou bien encore de sa participation au contrôle interne budgétaire et comptable ministériel et à son évaluation²³. Tout comme l'article 73 RGCP qui avait, sur ce point, déjà pris en compte l'existence des CBCM, l'article 81 réserve un sort particulier au CBCM du ministère chargé des finances. D'une part, il est confirmé qu'il ne doit exister qu'un seul et même contrôleur placé auprès des ministres en charge de l'économie et du budget²⁴. D'autre part, il est rappelé qu'en plus de remplir les mêmes fonctions que les autres CBCM, ce contrôleur doit également, étant donné sa position, exercer de nombreuses autres fonctions²⁵.

Expérimenté depuis 2004, le service facturier a pour fonction de traiter les factures de son ministère de rattachement de leur réception à leur mise en paiement. L'article 41 rappelle que ce service est placé sous l'autorité du comptable public (donc du SCBCM) qui arrête le montant de la dépense au regard de ces factures et de la certification du service fait ; celle-ci constituant « *l'ordre de payer* »²⁶. Il regroupe donc « *des fonctions confiées de manière séparée au gestionnaire, à l'ordonnateur, au comptable* »²⁷. Une partie de la doctrine a cru, à tort, voir dans cette expérimentation une remise en cause du principe de séparation des ordonnateurs et des comptables. Ce débat ainsi que les difficultés techniques tenant à la mise en place d'un tel dispositif, explique sans nul doute pourquoi la création d'un service facturier dans un ministère n'est qu'optionnelle. Pour ce faire, une décision conjointe du ministre du budget et du ministre intéressé est en effet nécessaire²⁸.

II. – UN INÉVITABLE RÉAMÉNAGEMENT FONCTIONNEL

Le GBCP modifie grandement le rôle et les attributions des différents acteurs de l'exécution. Ces changements ont pour origine non seulement la mise en œuvre de la nouvelle comptabilité de l'État (A) mais aussi le mouvement de réingénierie des procédures (B).

A. La prise en compte de la révolution comptable induite par la LOLF

Traduisant la modernisation de la comptabilité publique telle que portée par la LOLF (1), le GBCP confirme l'émergence d'une fonction comptable partagée (2).

1. La consécration de l'existence d'une triple comptabilité

Le GBCP ne pouvait évidemment pas tenir compte des bouleversements introduits par la LOLF en termes de comptabilité publique. Le détail avec lequel le décret présente le nouveau système comptable de l'État tranche radicalement avec la sobriété des dispositions du RGCP.

À l'image de l'article 49 RGCP, l'article 53 donne une définition de la comptabilité publique en retenant, peu ou prou, les mêmes éléments qui rappellent que la comptabilité est à la fois un vecteur d'information, un outil de gestion et un instrument de contrôle. Au surplus, cet article souligne que ces différentes fonctions contribuent à assurer la qualité des comptes. On y retrouve en

effet les mêmes éléments de langage que ceux présents dans l'article 27 de la LOLF prévoyant que « *les comptes de l'État doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle de son patrimoine et de sa situation financière* »²⁹.

Tout comme l'article 51 RGCP, l'article 55 souligne que la comptabilité publique est protéiforme. Comme auparavant, il est précisé qu'elle comprend une comptabilité générale et, selon les besoins propres à chaque administration publique, une comptabilité analytique et une comptabilité des valeurs inactives. Désormais, elle comporte aussi une comptabilité budgétaire ainsi que, pour l'État, une comptabilité d'analyse des coûts des actions engagées dans le cadre des programmes³⁰.

La définition de la comptabilité générale diffère largement de celle proposée par l'article 52 RGCP à la lecture duquel elle se rapprochait davantage d'une comptabilité budgétaire³¹ et ce même s'il était précisé qu'elle avait également pour mission de retracer « *les mouvements du patrimoine et des valeurs d'exploitations* »³². En écho à l'article 30 LOLF, l'article 56 présente une comptabilité d'exercice devant être tenue, comme dans les entreprises, en droits constatés³³. Il s'agit donc d'une comptabilité de créances (droits) et de dettes (obligations). Cette comptabilité permet donc de donner corps à l'exigence de qualité comptable. Toujours à l'unisson avec la LOLF, ce même article rappelle que les règles de cette comptabilité « *ne se distinguent de celles applicables aux entreprises qu'en raison des spécificités de l'action de ces personnes morales* »³⁴. Le parallèle avec la comptabilité privée ne se résume donc pas pour l'État à imiter les méthodes d'enregistrement comptable du droit commun mais également à en adopter les principes et les outils. L'article 57 al. 2 détaille ainsi un catalogue d'objectifs et de principes de qualité comptable devant être respectés par cette comptabilité qui rappellent les principes de la comptabilité commerciale³⁵. L'État dispose également des mêmes outils comptables. D'une part, il s'est doté d'un référentiel comptable quasi-identique au Plan comptable général (PCG). Mis à part quelques différences justifiées par les spécificités de l'action de l'État, les normes de comptabilité publique sont similaires à celles de la comptabilité privée³⁶. Ceci explique qu'on ne retrouve plus de trace dans le GBCP des dispositions de l'article 52 RGCP qui prévoyaient que la comptabilité générale était tenue conformément à un plan comptable qui ne faisait que « *s'inspire[r]* » du PCG³⁷. D'autre part, l'article 168 dispose que « *les états financiers de l'État comprennent un bilan, un compte de résultat et l'annexe des comptes annuels* ». Certes, l'article 139 RGCP prévoyait déjà l'existence « *des comptes de résultats* » chargés de décrire « *l'ensemble des profits et des pertes réalisés par l'État au cours de chaque gestion* » sans pour autant que ceux-ci puissent être assimilés au compte de résultat d'une entreprise.

La comptabilité budgétaire « *retrace l'ouverture et la consommation des autorisations d'engager et de payer, ainsi que l'enregistrement des recettes autorisées* »³⁸. Comme le prévoit l'article 28 LOLF, il s'agit donc d'une comptabilité de caisse qui permet, non seulement « *de rendre compte de l'utilisation des crédits et, le cas échéant, des emplois mis à la disposition des ordonnateurs, conformément à la spécialisation de ces crédits et de ces emplois [mais aussi de] permettre la comparaison entre l'autorisation donnée et son exécution* »³⁹. Les crédits budgétaires étant aujourd'hui présentés en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP), l'article 154 précise logiquement que cette comptabilité doit comporter « *une comptabilité des affectations et des autorisations d'engagement, une comptabilité des crédits de paiements et des recettes, ainsi qu'une comptabilité des autorisations d'emplois* ».

La comptabilité d'analyse des coûts est tenue par les ordonnateurs⁴⁰. Alors que l'article 27 LOLF se contentait d'affirmer que l'État devait mettre en œuvre « *une comptabilité destinée à analyser les coûts des différentes actions engagées dans le cadre des programmes* », le GBCP se fait plus explicite sur les objectifs attachés à cette comptabilité. Selon l'article 165, elle est un outil de mesure de la performance puisqu'elle a comme double objectif d'informer le Parlement de l'ensemble des moyens qui sont ou ont été alloués, directement ou indirectement, à la réalisation des différentes actions composant les programmes et ainsi de permettre le rapprochement entre ces moyens et les résultats qui ont été obtenus⁴¹. Autonome, cette comptabilité se fonde, pour remplir ses objectifs, sur les données des deux autres comptabilités.

2. La confirmation de l'émergence d'une fonction comptable

partagée

À l'image de l'article 11 RGCP, les articles 18 et 163 rappelle que les comptables sont seuls chargés de la tenue de la comptabilité du poste comptable qu'ils dirigent. Pour autant, dans la mise en œuvre d'une comptabilité générale, l'ordonnateur prend part, lui aussi, à la tenue des comptes en amont et en aval de la caisse⁴². La LOLF permet donc l'émergence d'une « fonction comptable partagée ». L'article 11 confirme ce constat en soulignant que, notamment, les ordonnateurs « *constatent les droits et les obligations* »⁴³.

L'émergence d'une fonction comptable partagée ne doit pas pour autant être interprétée comme une remise en cause du principe de séparation des ordonnateurs et des comptables publics. Bien au contraire, le GBCP réserve une place de choix à ce principe cardinal de la comptabilité publique. Auparavant « relégué » à l'article 20 RGCP, il trône aujourd'hui à l'article 9 du GBCP⁴⁴. Deux changements significatifs sont toutefois à souligner. Un ajout d'abord : cet article consacré à l'incompatibilité des fonctions est précédé d'une disposition nouvelle confirmant un principe déjà connu, celui affirmant l'exclusivité des fonctions des ordonnateurs et des comptables publics⁴⁵. Une suppression ensuite : celle de la disposition consacrée aux incompatibilités⁴⁶.

B. La prise en compte de la modification du rôle des acteurs de la chaîne comptable

Le GBCP procède à une remise à plat totale des procédures d'exécution des opérations de recettes et de dépenses. Celle-ci trouve son origine dans l'automatisation de la chaîne comptable (1) ainsi que dans la mise en œuvre de la LOLF (2).

1. Une réingénierie des procédures comme conséquence de l'automatisation de la chaîne comptable

Le GBCP ne pouvait pas ne pas tenir compte de l'informatisation des services des acteurs de la chaîne comptable et des effets de celle-ci sur l'exécution de la loi de finances.

- L'utilisation de l'outil informatique fait évoluer les règles relatives à l'établissement, la conservation et la transmission des pièces justificatives des opérations de recettes, de dépenses et de trésorerie. En effet, l'article 51 précise que ces fonctions « *peuvent, dans des conditions arrêtées par le ministre chargé du budget, être effectués sous forme dématérialisée* »⁴⁷. Dans cet esprit, les articles 52 et 164 prévoient l'existence d'arrêtés fixant les modalités de conservation et de circulation par l'ordonnateur de certaines catégories de pièces justificatives. On peut naturellement imaginer que ces modalités tiendront compte de la dématérialisation de la chaîne comptable.

- Le GBCP traduit le bouleversement produit par l'automatisation de la chaîne comptable sur les attributions de l'ordonnateur. L'utilisation de progiciels de gestion intégrée (PGI) rend, en effet, l'ordonnancement obsolète⁴⁸. Si auparavant, pour donner l'ordre au comptable public de payer, l'ordonnateur devait lui transmettre un document papier signé, cette opération se résume aujourd'hui pour lui à valider dans le PGI la constatation et la certification du service fait⁴⁹. Le GBCP ne fait d'ailleurs plus état de la comptabilité des ordonnancements⁵⁰. Pour autant, dématérialisée, cette étape existe toujours bel et bien⁵¹. Si auparavant, il était présenté comme un « *acte administratif* »⁵², l'article 32 définit l'ordonnancement comme un ordre donné par l'ordonnateur au comptable de payer une dépense « *quelle qu'en soit la forme* ».

2. Une rationalisation des procédures comme conséquence de la mise en œuvre de la LOLF

S'il en reprenait les grandes lignes, le GBCP procède à une refonte générale des différentes étapes de la chaîne de l'exécution afin de les adapter à la nouvelle logique budgétaire et comptable. Ainsi modifie-t-il substantiellement les missions des acteurs de la dépense publique.

Les missions de l'ordonnateur

Classiquement, l'article 10 rappelle que les ordonnateurs prescrivent l'exécution des recettes et des

dépenses. À cette fin, l'article 11 précise qu'ils « *constatent les droits et les obligations, liquident les recettes et émettent les ordres de recouvrer. Ils engagent, liquident et ordonnancent les dépenses* ». Un certain nombre de différences de rédaction avec l'article 5 RGCP sont à relever⁵³. L'ordonnateur constate « *les droits et les obligations* » et plus seulement « *les droits* » des organismes publics. Est ainsi pris en compte le nouveau rôle comptable de l'ordonnateur. Cet article répare aussi un oubli en évoquant l'ordonnancement alors que l'ancienne rédaction omettait totalement d'évoquer cette phase⁵⁴.

Le GBCP procède aussi à la redéfinition des différentes phases de l'exécution de la dépense publique.

L'engagement n'est plus défini à l'article 30 comme un simple « *acte* »⁵⁵ mais bien comme un « *acte juridique* » par lequel une administration publique crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle il résultera « *une dépense* » et non plus « *une charge* »⁵⁶. Avec la présentation des crédits en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP), l'ordonnateur devra suivre une procédure spécifique en plusieurs étapes afin de pouvoir consommer ces crédits⁵⁷.

La liquidation est toujours présentée comme une opération qui comporte deux étapes consistant à vérifier la réalité de la dette et à arrêter le montant de la dépense. Pour autant, l'article 31 se fait davantage précis que le RGCP lorsqu'il s'agit de décrire ce qu'elle « *comporte* » vraiment. Auparavant, le RGCP se contentait de définir seulement la seconde étape, la première étape n'étant que suggérée⁵⁸. Cet oubli est aujourd'hui réparé puisque la certification du service fait est clairement évoquée.

Dans la même ligne que ce qu'il a été dit pour l'engagement, l'ordonnancement est défini comme l'ordre donné par l'ordonnateur au comptable de payer « *la dépense* » et non plus « *la dette* »⁵⁹.

Si certaines dépenses peuvent toujours, eu égard à leur nature ou à leur montant, être payées par le comptable avant ou sans ordonnancement préalable⁶⁰, le GBCP prévoit également que certaines catégories de dépenses, dont il fixe la liste de manière exhaustive, peuvent faire l'objet d'une procédure d'exécution simplifiée sans engagement et sans ordonnancement préalable. Il en va ainsi des dépenses de personnel⁶¹, des dépenses de pension ou de rente à caractère viager servies par l'État⁶² et des dépenses s'appuyant sur des crédits évaluatifs⁶³. Toutefois, mis à part les crédits évaluatifs, il est prévu que, afin d'assurer un minimum de contrôle, le comptable public réalisera au mois de décembre de chaque année le contrôle de la disponibilité des crédits préalablement aux paiements correspondants.

Les missions du contrôleur budgétaire

À la différence du RGCP qui ne l'évoquait qu'à la marge, le GBCP réserve une large place au contrôle budgétaire, une section entière y étant entièrement consacrée. S'il reprend, pour l'essentiel, les grandes lignes du décret du 27 janvier 2005 qui avait eu le mérite d'adapter le contrôle financier à la LOLF⁶⁴, un certain nombre de différences sont toutefois à noter⁶⁵.

Concernant les autorités en charge du contrôle, l'article 87 précise que le contrôle budgétaire n'est plus confié à une « *autorité chargée du contrôle financier* »⁶⁶ mais à un « *contrôleur budgétaire* » placé sous l'autorité du ministre chargé du budget. Ce costume est, comme précédemment, revêtu par une autorité différente selon le niveau et le secteur concerné⁶⁷.

S'agissant de l'objet du contrôle, si l'article 87 se fait beaucoup plus clair et synthétique que l'article 1^{er} du décret de 2005, il confirme bien le recentrage du contrôle financier sur le contrôle budgétaire⁶⁸.

À l'image du décret de 2005, deux missions sont attribuées au contrôleur budgétaire.

Chargé de s'assurer de la soutenabilité de la programmation, il doit apposer son visa sur le document de répartition des crédits et des emplois qui est établi par ministère pour chaque programme⁶⁹. Ce document, qui n'est pas sans rappeler le document annuel de programmation budgétaire initiale⁷⁰, présente comment les crédits du programme sont répartis entre les différents BOP correspondants ainsi que, une fois déduite la réserve prévue à l'article 51-4^o LOLF, le montant prévisionnel des crédits

dont il est prévu l'ouverture dans l'année sous diverses formes (reports de crédits, fonds de concours, attributions de produits...). Il indique également, le cas échéant, la répartition du plafond d'autorisation d'emplois entre les programmes. Comme précédemment, ce visa conditionne la mise à disposition auprès des gestionnaires des crédits ouverts sur chaque programme en loi de finances⁷¹. L'article 92 lui confie également le soin d'apposer son visa préalable sur le nouveau document prévisionnel de gestion des emplois et des crédits de personnels⁷². Ce visa porte sur la compatibilité des prévisions de recrutement avec la variation des effectifs présentée dans les PAP, le respect du plafond d'autorisation d'emplois et du plafond des crédits de personnel ouverts en loi de finances. Le contrôleur devra donc aussi viser les autorisations et actes de recrutement⁷³. Comme le prévoyait le décret de 2005, il doit également émettre un avis préalable sur le caractère soutenable des BOP⁷⁴. Le GBCP prévoit cependant que le gestionnaire pourra utiliser les crédits du BOP avant que le contrôleur ait rendu son avis⁷⁵. Il devra aussi donner son avis sur la programmation qui constitue l'innovation principale du GBCP en matière de pluriannualité⁷⁶.

En matière de suivi de l'exécution de la loi de finances, l'article 96 précise que c'est le CBCM qui procède à la mise en réserve des crédits évoquée plus haut et qui effectue la levée totale ou partielle de celle-ci sur instruction du ministre du budget. Il donne également son avis sur les projets d'annulation ou de modification de la répartition des crédits et procède, à titre conservatoire, au blocage des crédits nécessaires à la mise en œuvre de ces projets jusqu'à la date de publication du décret correspondant⁷⁷. Le GBCP confirme que le contrôleur budgétaire doit, selon l'importance et la nature de la dépense, apposer son visa ou donner son avis préalable sur tout projet d'engagement ou d'affectation de crédits ainsi que sur les autorisations, actes de recrutement et actes de gestion des personnels. Il n'est toutefois plus question d'une telle procédure concernant les ordonnancements⁷⁸. L'article 105 confirme que, pour chaque ministère, c'est un arrêté du ministre du budget qui fixe les montants à partir desquels ces différents actes sont soumis à visa ou à avis⁷⁹. Cependant, il rajoute que ces montants doivent aussi être fixés au regard de la qualité du contrôle interne budgétaire mis en place par l'ordonnateur. Celle-ci pourra même justifier la suspension de tout contrôle⁸⁰. C'est la raison pour laquelle celui-ci fait l'objet d'une évaluation annuelle par le CBCM⁸¹. Alors que l'article 15 du décret de 2005 prévoyait que l'arrêté ministériel devait prévoir les conditions de la mise en place d'un contrôle renforcé⁸², le GBCP dispose que ce texte peut prévoir des modalités adaptées de délivrance du visa. Cette disposition semble donc permettre un renforcement ou un allégement du contrôle. Le GBCP innove en prévoyant qu'à l'occasion de son contrôle, le contrôleur doit s'assurer de la qualité des éléments de comptabilité budgétaire relevant de l'ordonnateur⁸³. Si le contrôleur doit également toujours émettre un avis sur les projets tendant à diminuer les crédits affectés aux dépenses de personnel, l'inverse n'est plus vrai⁸⁴.

Les missions du comptable public

Mis à part ses missions traditionnelles de payeur et de caissier, le GBCP prend en compte la nouvelle mission du comptable public de garant de la qualité comptable prévue par la LOLF.

- Concernant les contrôles réalisés par les comptables sur les ordres de recouvrer ou de payer, les articles 19 et 20 reprennent largement les dispositions des articles 12 et 13 RGCP. Toutefois, quelques modifications terminologiques sont à noter. En matière de recette, le comptable public est chargé d'exercer le contrôle « *de la régularité* » de l'autorisation de percevoir la recette. Le rajout de ce terme fait écho au contrôle réalisé sur la dépense. En matière de dépense, le GBCP précise que le comptable est chargé de contrôler la validité de la « *dette* » et non plus de la « *créance* »⁸⁵. La nouvelle logique budgétaire est également prise en compte. Ainsi, le contrôle de l'exakte imputation des dépenses « *aux chapitres qu'elles concernent selon leur nature ou leur objet* »⁸⁶ est aujourd'hui effectué « *au regard des règles relatives à la spécialité des crédits* »⁸⁷ et, pour la mise en œuvre du contrôle de la disponibilité des crédits, « *la disponibilité s'apprécie au niveau de l'unité opérationnelle* »⁸⁸. Si le GBCP adapte la procédure de droit privé du paiement de l'indu⁸⁹, l'innovation principale en matière de contrôle réside dans la consécration institutionnelle du contrôle hiérarchisé de la dépense et du contrôle allégé en partenariat. L'expérimentation de ces contrôles ne s'étant accompagnée d'aucune révision du RGCP, rien n'empêchait, par principe, le juge financier à mettre en jeu la responsabilité du comptable en raison d'un paiement irrégulier alors même que, en raison

de l'exercice d'un contrôle modulé, ce dernier n'avait pas examiné l'opération litigieuse. L'article 42 donne enfin une «une assise réglementaire»⁹⁰ à ces nouvelles modalités de contrôle. Toutefois, ces dispositions nouvelles «n'ont pas d'impact en termes de mise en jeu de la responsabilité du comptable par le juge des comptes»⁹¹. Pour que ce dernier adapte son jugement en fonction du type de contrôle réalisé par le comptable public, encore faut-il que le législateur procède à une refonte de l'article 60 de la loi du 23 février 1963⁹².

Autrefois éparses⁹³, ont été rassemblées en un seul article les dispositions relatives à la suspension par le comptable du paiement et celles relatives à la réquisition⁹⁴. Si l'article 77 rappelle que lorsqu'il suspend le paiement, le comptable public doit informer l'ordonnateur afin que celui-ci puisse régulariser la situation, il innove en prévoyant qu'il peut aussi, de manière alternative et à son initiative, enregistrer et rectifier lui-même l'opération.

En ce qui concerne le recouvrement des recettes de l'État, la rédaction des dispositions du GBCP démontre un changement d'optique évident. En effet, si le RGCP se plaçait du point de vue de l'administration en prévoyant que tout ordre de recettes devait faire «l'objet d'un recouvrement amiable ou d'un recouvrement forcé»⁹⁵, l'article 117 se place davantage du point de vue du débiteur en précisant que les titres de perception peuvent faire l'objet «soit d'une opposition à l'exécution en cas de contestation de l'existence de la créance, de son montant ou de son exigibilité (...) soit d'une opposition à poursuites en cas de contestation de la régularité en la forme d'un acte de poursuite». Ces deux types d'oppositions ont pour effet de suspendre le recouvrement de la créance⁹⁶. Sans vouloir en contester l'existence, le montant ou l'exigibilité, il est toujours possible pour le débiteur de transiger avec l'administration ou de lui demander de bien vouloir lui accorder une remise gracieuse de sa dette. Toutefois, les règles concernant ces possibilités ont évolué⁹⁷.

La possibilité pour les comptables publics de charger, pour leur compte, des régisseurs des opérations d'encaissement ou de paiement est renouvelée⁹⁸. Toutefois, le décret innove en prévoyant que, dans les cas et dans les conditions prévus par la loi, une administration publique peut, après avis du comptable assignataire, confier par convention de mandat la gestion d'opérations d'encaissement ou de paiement à une autre administration publique à laquelle s'applique le décret⁹⁹.

La procédure de reddition des comptes connaît une évolution substantielle. Alors que le RCCP prévoyait que les comptes de gestion des comptables de l'État devaient être adressés «au ministre des finances, qui les met en état d'examen et les fait parvenir à la Cour des comptes avant le 31 juillet de l'année suivant celle au titre de laquelle ils sont établis»¹⁰⁰, le GBCP, court-circuitant l'intervention du ministre, précise que ces comptes «sont adressés directement par les comptables principaux à la Cour des comptes avant le 30 juin de l'année suivant celle au titre de laquelle ils sont établis»¹⁰¹.

- L'article 77 rappelle le rôle de garant de la qualité comptable que confie au comptable public l'article 31 de la LOLF en le chargeant de veiller «au respect des principes et règles mentionnés aux articles 27 à 30»¹⁰² en s'assurant «notamment de la sincérité des enregistrements comptables et du respect des procédures»¹⁰³. Le GBCP confirme que c'est par le biais d'un dispositif de contrôle interne comptable qu'il devra assurer cette mission¹⁰⁴. Ce contrôle est réalisé «sans préjudice des compétences de l'ordonnateur»¹⁰⁵. En effet, dans le cadre d'une fonction comptable partagée, ce dernier doit lui aussi s'assurer de la qualité de ses opérations¹⁰⁶. Il lui est donc fait obligation de mettre en place, au sein de ses services, un dispositif de contrôle interne comptable¹⁰⁷ et de contrôle interne budgétaire¹⁰⁸. Ces contrôles sont réalisés sur la base d'un référentiel interministériel énumérant les critères de contrôle interne dont il doit s'assurer du respect ainsi que les conditions dans lesquelles doit être assuré le contrôle du respect de ces critères¹⁰⁹. Ils prennent la forme d'audits internes dont la programmation est arrêtée par un comité ministériel d'audit interne¹¹⁰. À l'issue de chaque mission d'audit comptable, un rapport est établi et transmis au comptable centralisateur des comptes de l'État. Chaque année, au regard des résultats de l'audit interne, le CBCM réalise une évaluation du dispositif de contrôle interne budgétaire¹¹¹. La certification des comptes apparaît évidemment en toile de fond de cette attention portée à la qualité comptable.

Depuis l'entrée en vigueur de la LOLF, la réforme du RGCP était autant attendue qu'elle était

nécessaire. Il fallait donner corps à la nouvelle logique d'efficacité de la dépense publique et de responsabilisation des acteurs, traduire les innovations que comporte le volet comptable de cette dernière ainsi que ses implications sur le rôle des différents acteurs de la chaîne de la dépense publique, donner une existence juridique aux différentes expérimentations qui avaient été réalisées depuis 2006 pour permettre une mise en œuvre effective de la nouvelle comptabilité de l'État, « dépoüssierer » les procédures d'exécution des dépenses et des recettes publiques. Le GBCP, navigant « *entre continuité et modernité* »¹¹², a correctement rempli son office. Toutefois, un défi reste encore à relever : celui de l'impérative réforme de la responsabilité des acteurs de l'exécution. Le GBCP traduit cette attente dans une de ses dispositions. Alors que l'article 9 RGCP se voulait assez précis sur la question, en précisant les différents types de responsabilités encourues par les ordonnateurs¹¹³, l'article 12 se contente de préciser qu'« *à raison de l'exercice de leurs attributions et en particulier des certifications qu'ils délivrent, les ordonnateurs encourrent une responsabilité dans les conditions fixées par la loi* »¹¹⁴. Cette rédaction démontre bien que le pouvoir réglementaire reste, lui aussi, en attente d'une intervention prochaine et rapide du législateur sur la question.

DROIT ADMINISTRATIF ET FINANCES PUBLIQUES

PUBLIQUE sous la direction de :
Martin COLLET, Professeur à l'Université Paris-Sud (Paris XI)

ÉTUDE

Le décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique : « dépenser mieux » ou « dépenser moins » ?

par Martin COLLET

Professeur à l'Université Panthéon-Assas (Paris II)

L'ESSENTIEL

L'adoption de la *Loi organique relative aux lois de finances (LOLF)* du 1^{er} août 2005 rendait indispensables la révision du Règlement général sur la comptabilité publique (RGCP) du 29 décembre 1962, afin d'en conformer le contenu aux nouveaux cadres du droit budgétaire public. C'est à cet exercice que se consacre principalement le décret du 7 novembre 2012. Toutefois, le nouveau texte ne se contente pas de mettre à jour les règles de la gestion et de la comptabilité publiques. L'essentiel de ses dispositions s'inscrivent dans une perspective d'assurer des engagements européens et de « soutenabilité » des finances publiques, au point peut-être de substituer à l'obligation d'« dépenser moins » la pure et simple réduction de la dépense publique.

Avec l'entrée en vigueur de la « règle d'or » issue du Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire (ESCM)¹, les marges de manœuvre dont dispose la France pour définir sa politique budgétaire se sont considérablement réduites². Surtout, de nouveaux mécanismes de sanction pourront désormais réprimenter un éventuel manquement aux promesses de réduction des déficits. Pour prévenir leur mise en œuvre, la plus grande rigueur s'impose dès lors aux acteurs publics tant au stade de l'élaboration de leurs budgets qu'à celui de leur exécution. A cet égard, la révision des règles de la comptabilité et de la gestion publiques par le décret du 7 novembre 2012³ tombe à point nommé.
Disons-le d'emblée, ce décret – attendu depuis des années par les gestionnaires et les comptables publics – n'a rien de révolutionnaire. Comme le résume sobrement la notice accompagnant sa publication au *Journal officiel*, il « regroupe et actualise un ensemble de textes relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique », au premier rang desquels le Règlement général sur la comptabilité publique (RGCP) du 29 décembre 1962 qui, jusqu'à son abrogation par le nouveau décret, constituait le texte de base en la matière. Subsistant, le décret du 7 novembre 2012 incorpore les règles relatives au contrôle budgétaire, issues d'un décret du 27 janvier 2005⁴, et fait également office de « droit

¹ L. Signé à Bruxelles le 2 mars 2012 et ratifié par la France à la suite de la loi

² n° 2012-1171 du 22 oct. 2012 autorisant la ratification du Traité sur la stabilité,

la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire.

³ Décret n° 2012-1246 du 7 nov. 2012 relatif à la gestion budgétaire et

comptable publique (ci-après : « Décret »).

⁴ Décret n° 2005-54 du 27 janv. 2005 relatif au contrôle financier au sein des

administrations de l'Etat.

dérivé de la LOLF⁹, en précisant plusieurs des notions et des mécanismes prévus par la loi organique relative aux lois de finances du 1^{er} août 2001. L'application de cette dernière rendait d'ailleurs nécessaire la révision du décret de 1962, afin d'en conformer le contenu aux cadres intellectuels forgés par la nouvelle « Constitution financière de l'Etat ». Un processus de maturation de près de dix ans¹⁰ aura finalement été nécessaire pour accompagner ces mises à jour.

Sur le fond, comme l'indique encore la notice gouvernementale, le décret se contente apparemment de « prendre en compte » les nouveaux modes de gestion et de contrôle des dépenses publiques et de « réaffirmer » les principes fondamentaux communautaires qui régissent le principe de séparation des ordonnateurs et des comptables, de la définition des régimes spécifiques de responsabilité qui pèsent sur ces acteurs ou, encore, de la description des modalités essentielles d'exécution et de contrôle des budgets publics. Autrement dit, le texte de 1962 aurait seulement subi un léger « lifting », à quelques jours de ses cinquante ans, mais sans que ses traits saillants soient modifiés¹¹.

Cette présentation gouvernementale du décret du 7 novembre 2012 peche peut-être par excès de pudore. Si, effectivement, le décret n'importe en rien, il conforte certaines évolutions aussi récentes que significatives des cadres de pensée de la gestion publique. En effet, la lecture du nouveau décret donne le sentiment que, depuis la LOLF, les paradigmes sont en train d'évoluer : alors que le texte de 2001 était tout entier tourné vers une logique de « performance » et d'efficacité des politiques publiques, le décret de 2012 semble quant à lui principalement guidé – pour ne pas dire obscuré – par l' exigence de « soutenabilité » de la dépense publique¹². Derrière ce viltan néologisme, repris dans le corps même du texte réglementaire, se cache un double objectif parfaitement clair, clamé par l'actuel gouvernement comme par son prédécesseur : celui de réduire les déficits publics et, pour y parvenir, de contenir les dépenses publiques, avec comme ligne de mire le respect scrupuleux des engagements européens de la France¹³. Autrement dit, le principe du « dépenser mieux » promu par la LOLF semble s'éclipser au profit d'une perspective prioritaire de « dépenser moins ».

(9) Règlement (CE) n° 2223/96 du Conseil du 25 juin 1996 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans la Communauté. Du point de vue du droit européen, c'est cette notion d'APU qui est prise en compte pour déterminer le respect des statuts de leurs engagements budgétaires au titre du pacte de stabilité et de croissance comme du TSCG. En particulier, les niveaux de déficit et de dette publique par rapport au PIB sont appréciés au regard des comptes de l'ensemble des administrations publiques des Etats concernés et pas seulement des comptes de ces Etats au sens strict.

(10) Décret, art. 1^{er}.

(11) Qu'il s'agisse de paiements obligatoires perçus à leur profit ou, tout simplement de subventions de l'Etat ou d'une autre collectivité publique.

(12) Cette convention comporte à l'avancement des entreprises consiste à rapprocher les fonctions principales de la comptabilité des entreprises consiste à rapprocher la fonction de production, pour appliquer la capacité de l'entreprise à récupérer les ressources provenant de la vente des biens et services produits et les coûts générés par cette production, pour appliquer la capacité de l'entreprise à récupérer ces coûts. Du côté du secteur public, les choses se présentent différemment

surtout aux yeux de fragiles : la gestion de la dépense soit, bon an mal an, fonctionnant tout de même sans accroc majeur (Cour des comptes, Chois et les systèmes d'information financière de l'Etat, in Rapport public 2011, p. 276).

Surtout, la priorité du ministre fut de renforcer, dans un premier temps, le système d'information financière et comptable de l'Etat avec la mise en place de l'application Choris, afin que les comptes soient tenus en cohérence avec les prescriptions de la LOLF.

(13) Une formidable continuité caractérise ainsi cette malère : en 1962, déjà, une opération d'adaptation au contexte juridique et économique et de « toilettage » finalisée le décret du 3 mai 1962, auquel il venait de substituer – tel point que, finalement, le décret de 1962 arborait des « caractéristiques conservantes des règles ou doctrines traditionnelles ». V. Perron-Burcel, L'élaboration du décret du 29 décembre 1962, in *La Comptabilité publique, Compte et modernité*, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 1995, p. 102.

(14) D'après le ministère des finances, « La notion de soutenabilité des finances publiques s'intéresse à la capacité d'un Etat de rester solvable, c'est-à-dire de consigner des marges de manœuvre budgétaires suffisantes pour honorer ses engagements ». (www.performance-admin.gov.fr).

(15) Reprises eue d'après la loi de programmation des finances publiques pour les années 2012 à 2017 (L. n° 2012-1558, 32. déc. 2012, art. 21). Objectif à moyen terme : « Administrations publiques est d'atteindre l'équilibre structurel des finances publiques ». En 2017, au terme d'une trajectoire devant conduire le solde déficitaire de l'Etat à diminuer chaque année d'environ 1 point entre 2012 et 2017.

L'une des principales innovations du décret de 2012 illustre parfaitement cette nouvelle ligne d'horizon : elle tient au champ d'application du texte qui dérive directement du droit de l'Union. En effet, le décret concerne les « administrations publiques au service du règlement (CE) du 25 juin 1966 »¹⁴. Soit ainsi visées l'Etat, les collectivités territoriales, les différentes catégories d'établissements publics et autres personnes morales de droit public. Peuvent également être concernées, si leurs statuts le prévoient, les personnes morales de droit privé chargées d'une mission d'intérêt général¹⁵. En pratique, cette notion d'administration publique (APL) renvoie ainsi à l'ensemble des organismes financièrement autonome des fonds publics¹⁶. On retrouve là une logique à la fois conforme aux normes de la comptabilité dite « nationale » (renacée par l'Institut national de la statistique et des études économiques¹⁷ [INSEE]) pour donner une image de la situation économique nationale et aux standards internationaux de la comptabilité privée : dès lors que celle-ci concerne des « entreprises », elle entend précisément exclure de son champ d'investigation différentes catégories d'opérateurs – les APL, en particulier – dont l'activité n'est pas principalement marchande lorsqu'ils sont financés majoritairement par des fonds publics.

Le fait de placer le nouveau décret sous le signe du droit européen, par ce renvoi express au règlement communautaire de 1996, est évidemment significatif. La notion d'APU est celle sur laquelle se fondent les institutions de l'Union pour évaluer les risques pris par les Etats membres de leurs obligations budgétaires – qu'il s'agisse du respect des « critères de Maastricht » ou, désormais, des règles dérivant du TSCG¹⁸. Autrement dit, en soulignant l'appartenance des différents organismes concernés par le décret à la catégorie européenne d'APL, le pouvoir réglementaire entend rappeler la nécessaire implication de l'ensemble des acteurs de l'action publique au service des engagements de la France et, concrètement, dans le combat pour la rétorsion des déficits.

Or, en intégrant une telle logique, la norme juridique change de nature. Si la LOLF était censée n'être « qu'un cadre budgétaire et comptable et non un texte de politique budgétaire »¹⁹, le décret (17) Décret, art. 64 s.

(18) V. F. Mordica, art. préc.

(19) Décret, art. 70 à 72.

(20) Décret, art. 69.

(21) Décret, art. 11.

(22) Décret, art. 66.

(23) Depuis la réforme constitutionnelle du 23 juillet 2008, l'art. 34 de la Constitution confie au Parlement le soin de définir, dans le cadre de la programmation des finances publiques, « les orientations pluriannuelles des finances publiques » ; les inscriptions dans l'objectif des « sommes des dettes publiques » ; En dernier lieu, la loi de programmation des finances publiques pour les années 2012 à 2017 a été adoptée le 35. déc. 2012, l. n° 2012-1558.

(15) Décret, art. 10.

(16) Décret, art. 10.

Gestion & Finances publiques 2012, n° 4, p. 2...

de 2012 – comme plusieurs des textes qui l'ont précédé – ne semble pas s'encomburer d'une telle précaution. En promouvant l'objectif de réduction des déficits et des dépenses publiques, le nouveau décret vient clairement entériner une politique budgétaire qu'on peut juger opportune mais qui n'en repose pas moins sur des choix conjoncturels. Est-ce bien le rôle d'un texte appelé à fixer le cadre général de la gestion publique pour les décennies à venir que de fossiliser le rôle de ceux ? Malgré l'inénarrable qualité redactionnelle du décret du 7 novembre 2012, on en vient presque à lui souhaiter un avenir moins radieux que celui de ses prédecesseurs (centenaire pour l'un, cinquantenaire pour l'autre), tant ce texte semble inseparable de l'époque morose dans laquelle il s'inscrit. La rigueur s'impose en effet, plus que jamais au stade de la programmation des dépenses publiques comme, ensuite, s'agissant des modalités de contrôle et de comptabilisation de ces dépenses.

La programmation des dépenses

Tout en actualisant la liste des différents acteurs de la gestion publique, le décret du 7 novembre 2012 modernise plusieurs de leurs missions.

La désignation des acteurs

Comme son prédécesseur, le nouveau décret détermine le statut et les fonctions des différents ordonnateurs, ces agents qui « préservent l'exécution des recettes et des dépenses »²⁰, en reprenant presque mot pour mot la plupart des définitions posées par le texte de 1962.

Au titre des innovations, mérite d'être signalée la prise en compte de l'un des apports essentiels de la LOLF, ayant consisté à retenir une architecture du budget de l'Etat reposant sur la destination des dépenses (C'est-à-dire sur les politiques publiques que les dépenses permettent de condire), et ce à trois niveaux : mission, programme, action. Le décret de 2012 tire les conséquences de ce découpage en précisant notamment le rôle des nouveaux acteurs de la politique budgétaire de l'Etat.

En premier lieu, pour chacun des programmes établis par la loi de finances, un « responsable des programmes » est chargé d'établir le projet annuel de performances (PAP) prévu à l'article 51 de la loi organique du 1^{er} août 2001. Ce document est essentiel puisqu'il vise à présenter les orientations stratégiques et les objectifs du programme²¹ ainsi qu'à justifier « les crédits et les autorisations d'emploi demandés »²². Il s'agit de l'un des documents de base, annexé chaque année au projet de loi de finances initiale, autre duquel s'articule, une fois le texte adopté, l'ensemble de la gestion budgétaire. Au terme de l'exercice budgétaire, il revient également à ce responsable de programmer d'établir un « rapport annuel de performance » (RAP) qui vise à rendre compte de l'exécution des engagements pris l'année précédente. Ce rapport est quant à lui annexé au projet de loi de règlement, déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale au printemps. PAP et RAP constituent ainsi des éléments essentiels du débat démocratique, en donnant aux informations budgétaires, leur signification politique : voilà ce que nous souhaitions faire, voilà ce à quoi nous sommes parvenus. Ces programmes

(20) Rapport eue d'après la loi de programmation des finances publiques pour les années 2012 à 2017 (L. n° 2012-1558, 32. déc. 2012, art. 21). Objectif à moyen terme : « Administrations publiques est d'atteindre l'équilibre structurel des finances publiques ». Sous influence européenne (mais pas choumogeniatis).

(21) Art. 14. R. Nordico, « Six ans de drôle de vie de la LOLF : une maturité progressive », Gestion & Finances publiques 2012, n° 4, p. 2...

sont ensuite déclinés en budgets opérationnels de programmes (BOP)²³ : au sein des différents services des administrations centrales comme auprès des services déconcentrés (on connaît en 2012 environ 1 400 BOP attachés aux 125 programmes de la loi de finances), eux-mêmes composés de plusieurs « unités opérationnelles » (UO), entre lesquelles sont repartis les crédits. Le décret précise que des responsables sont attachés à chacun de ces échelons : ils gèrent les crédits mis à leur disposition et rendent compte au responsable du niveau supérieur de la réalisation des objectifs²⁴. Enfin, là où la LOLF avait eu tendance à déconnecter – en principe plus qu'en pratique – la nouvelle architecture budgétaire du découpage ministériel pour encourager la formation de missions interministérielles, le décret de 2012 instine un lien fort entre les programmes ministériels, le ministre afin de coordonner l'ensemble des missions et attacher, afin de responsabiliser chacun des ministres. En effet, les trois niveaux de programme que l'on vient d'évoquer seront coiffés, au sein de chaque ministère, par un responsable de la fonction financière ministérielle, directement désigné par le ministre afin de coordonner la préparation, la présentation et l'exécution du budget²⁵. Plus précisément, ce nouvel acteur aura vocation à suivre la mise en œuvre des différents programmes attachés à son ministère et à surveiller l'action de chacun des responsables, en assurant le lien entre ces derniers et le ministre lui-même.

La modernisation des missions

L'exigence de programmation des dépenses, que le décret de 2012 place au cœur des missions de l'ensemble des ordonnateurs²⁶ – ou, pour employer le terme générique promu par le ministère des finances, des « gestionnaires » publics – ne s'arrête pas à l'établissement d'un Projet annuel de performance et à ses déclinaisons en budgets opérationnels de programmes. Le décret précise la manière dont chaque ministère procède dorénavant à un travail de programmation pluriannuelle des dépenses qui vise à « mettre en adéquation l'activité prévisionnelle des services avec les crédits et les emplois notifiés et attendus », et qui s'accompagne nécessairement d'une « prévision des principaux actes de gestion de l'annexe »²⁷. Cet exercice d'anticipation couvre une période d'au moins deux ans et fait l'objet d'une actualisation au moins annuelle. Enfin, elle doit conduire les gestionnaires à rendre compte de la réalisation des prévisions au cours de l'année. En somme, tous les services sont censés se projeter dans une perspective de moyen terme afin de prévoir les sommes qui leur seront nécessaires pour réaliser leurs missions quotidiennes, et ce en cohérence avec les perspectives budgétaires retenues par la loi de programmation des finances publiques en vigueur²⁸ – perspectives elles-mêmes déterminées en fonction des engagements européens de l'Etat.

(22) Décret, art. 66.

(23) Depuis la réforme constitutionnelle du 23 juillet 2008, l'art. 34 de la Constitution confie au Parlement le soin de définir, dans le cadre de la programmation des finances publiques, « les orientations pluriannuelles des finances publiques » ; les inscriptions dans l'objectif des « sommes des dettes publiques » ; En dernier lieu, la loi de programmation des finances publiques pour les années 2012 à 2017 a été adoptée le 35. déc. 2012, l. n° 2012-1558.

(24) Décret, art. 10.

(25) Décret, art. 10.

(26) Décret, art. 10.

(27) Décret, art. 10.

(28) Gestion & Finances publiques 2012, n° 4, p. 2...

Pour donner corps à cette démarche, le décret prévoit plusieurs techniques de programmation, en préservant l'éaboration, au sein de chaque ministère, d'un « document de répartition initiale des crédits et des emplois »²⁴ ainsi que d'un « document prévisionnel de gestion des emplois et des crédits de personnels »²⁵ qui indique notamment les prévisions d'entrée et de sortie institutionnelles de personnels renouvelées au titre du programme en question ainsi que l'incidence financière des différentes mesures indemnifiantes intéressant les opérateurs. Le décret entend ainsi inciter l'ensemble des gestionnaires au respect scrupuleux des objectifs de plafonnement des dépenses personnelles posés par le Parlement.

En multipliant les outils de programmation de la dépense, le décret du 7 novembre 2012 s'inscrit assurément dans la logique de la LOLF tout en l'adaptant aux exigences contemporaines de réduction des déficits. En effet, ces outils rappellent tout d'abord le pari très « loifien » selon lequel une contrainte essentiellement formelle et procédurale (portant sur la production de nouveaux documents de prévision) doit avoir des effets sur la qualité de la gestion. Pour le dire plus simplement, en imposant aux gestionnaires de s'inscrire dans une perspective planifiante et de rendre compte de la réalisation des objectifs posés, il s'agit en réalité de les inciter à se montrer plus prudentes, plus efficaces, plus économiques. Car, évidemment, l'objectif principal est – de plus en plus – celui d'une maîtrise des dépenses. C'est d'ailleurs bien ce qui indique到底 le décret en établissant un lien explicite entre ces deux types de programmation et le respect des engagements européens : « La programmation et son exécution doivent être soutenables au regard de l'autorisation budgétaire annuelle et des prescriptions légales de programmation des finances publiques en permettant ainsi d'honorer les engagements soussignés ou prévus et de maintenir leurs conséquences budgétaires en cours d'année et les années ultérieures »²⁶. Ce rappel à l'ordre n'est évidemment pas anodin, tant, juridiquement, il apparaît surabondant. Il vise à responsabiliser l'ensemble des gestionnaires publics, jusqu'au plus bas de l'échelle hiérarchique, en leur rappelant que la lutte contre les déficits publics pese, au quotidien, sur leurs épaules.

Enfin, pour accompagner cet effort de réduction des dépenses publiques, le décret vient consigner, de manière plus prosaïque, une pratique développée depuis plusieurs années, afin d'exempter les ordonnateurs de certaines opérations : l'exécution assez fastidieuse : la mise en place de « centres de services partagés »²⁷. Concrètement, le service prescripteur adresses sous Internet les demandes d'achat et les consignations de service fait aux centres qui, seuls, ont accès à la plateforme informatique lui incompliant et relatives : 1° À la saisie de la programmation des crédits et le cas échéant des emplois dans le système d'information et à leur mise à disposition ; 2° Aux recettes et aux dépenses²⁸. Comme d'ailleurs, le service prescripteur adresses sous Internet les demandes d'achat et les consignations de service fait aux centres qui, seuls, ont accès à la plateforme informatique

permettant d'effectuer les transactions. Dans ce cas de figure, comme le précise le décret, le responsable de centre de services partagés « agit pour le compte et sous la responsabilité de l'ordonnateur », dans le cadre d'une délégation de signature ou d'une délégation de gestion²⁹. Le développement de ces services est évidemment de nature à soulager les services gestionnaires de tâches aussi ingrates qu'acquises, en leur permettant de se concentrer sur le cœur de leurs missions.

Le contrôle des dépenses

Bien que, comme l'indique son titre, le décret de 2012 ait un champ d'action plus large que celui de 1962 en concernant non plus seulement la comptabilité mais également la gestion publique, il persiste à s'adresser en priorité aux comptables c'est-à-dire aux « agents de droit public ayant (...) la charge exclusive de manier les fonds et de tenir les comptes des personnes morales » visées par le décret³⁰. Le statut, comme l'ensemble des missions qui lui remplissent, sont en effet décrits par le nouveau texte, dans des termes souvent identiques à ceux retenus jusqu'alors. En premier lieu, le principe de la responsabilité personnelle et péquinaire des comptables publics, qui conduit ces derniers à répondre sur leurs propres deniers des erreurs liées aux « actes et contrôles qui leur incombe » est rappelé avec force³¹. Plus généralement, l'ensemble des opérations de recette, de dépense et de trésorerie communes, surtout toutes les notions sur lesquelles reposent ces opérations (ordonnancement, liquidation, paiement, etc.) se trouvent définies dans une logique de codification à droit constant. Ainsi, c'est plutôt dans la description des modalités d'exécution quotidienne de ces missions que le décret innove, en régularisant certaines pratiques développées au sein des organismes depuis plusieurs années. Celle-ci consiste à alliger les techniques de contrôle traditionnelles, avec l'objectif implicite mais évident de réaliser des économies d'effectifs. Parallèlement, le texte intègre les dispositions jusqu'à lors éparses ayant engagé une diversification des formes de contrôles des dépenses.

L'élagagement des techniques de contrôle traditionnelles

L'un des apports essentiels du décret de 2012 consiste à assurer juridiquement la possibilité d'un « indemnisation »³² des techniques de dépense publique, initiées depuis plusieurs années en marge de tout cadre juridique adapté. Derrière la notion de modernisation, l'ensemble des gestionnaires publics, jusqu'au plus bas de l'échelle hiérarchique, en leur rappelant que la lutte contre les déficits publics pese, au quotidien, sur leurs épaules.

Enfin, pour accompagner cet effort de réduction des dépenses publiques, le décret vient consigner, de manière plus prosaïque, une pratique développée depuis plusieurs années, afin d'exempter les ordonnateurs de certaines opérations : l'exécution assez fastidieuse : la mise en place de « centres de services partagés »²⁷. Concrètement, le service prescripteur adresses sous Internet les demandes d'achat et les consignations de service fait aux centres qui, seuls, ont accès à la plateforme informatique

se cache avant tout un objectif très prosaïque : celui consistant à simplifier les contrôles pesant sur les dépenses afin de réduire le nombre d'agents affectés aux tâches en question. Toute la difficulté devient alors de savoir si la logique globale du texte ne trouve pas ici ses limites : en réduisant les contrôles, ne courons pas le danger de multiplier les risques d'anomalies voire de dévier budgétaire ?

En premier lieu, le décret de 2012 consacre la notion de « contrôle hiérarchisé de la dépense » (CHD). Selon le texte, les différentes opérations de contrôle de la régularité des dépenses peuvent être conduites « de manière hiérarchisée », c'est-à-dire en proportionnant les contrôles aux « caractéristiques des opérations » en cause et aux « risques afférents à celles-ci ». A cet effet, le comptable « adapte l'intensité, la périodicité et le périmètre de ses contrôles » selon des principes établis par le ministre du budget³³. Ainsi, les comptables publics peuvent désormais s'orienter de manière à contrôler l'ensemble des pièces justificatives, pour se concentrer sur les dossiers à fort enjeu et sur les opérations présentant des risques particuliers. En pratique, cette démarche sélective s'est imposée depuis plusieurs années comme « le mode de contrôle de la dépense publique de droit commun »³⁴, et conduit le comptable à procéder, par sondages, en examinant des échantillons d'opérations préalablement identifiées comme potentiellement risquées.

En outre, dans le prolongement de ce contrôle hiérarchisé, le décret vient consacrer la notion de « contrôle allégé en partenariat » (art. 42, al. 2), qui conduit le comptable à « associer » les ordonnateurs à l'appreciation des risques attachés aux opérations de dépenses de l'Etat, cette démarche est plus ambitieuse que la précédente puisqu'elle permet au comptable d'abandonner tout ou partie des contrôles sur pièces (avant la phase de paiement), pour se concentrer sur le respect de la qualité des procédures de mandatation à la faveur d'opérations de contrôles ciblées, menées *a posteriori*. La mise en œuvre de ce contrôle partenarial suppose, dans un premier temps, une démarche d'audit conjointement par le comptable et l'ordonnateur, pour vérifier que les risques d'irrégularités liées aux différentes opérations de dépense sont correctement traités (grâce à la mise en place par le gestionnaire de procédures de contrôle interne).

Malgré les bienfaits potentiels de ces procédures – en termes de simplicité et d'efficacité des opérations de dépense – la réorganisation complète des relations entre comptable et ordonnateur qu'elles impliquent ne va pas sans susciter l'inquiétude de certains comptables publics. Par la voix de leurs représentants syndicaux, ils font non seulement savoir leur crainte de voir que « le rôle de payeur s'efface de plus en plus derrière celui de caissier » et, plus encore, s'interroger sur les conséquences que ce brouillage de la frontière entre les fonctions des uns et des autres peut avoir sur la mise en cause de leur responsabilité personnelle et péquinaire, au moins tant que les jurisdictions des comptes ne s'estimeront pas liées par les termes des procédures partenariales³⁵.

Enfin, au rayon des économies d'effets et des gains de productivité, l'article 41 du décret vient consacrer l'existence de

« services facturiers » (SFACT), dans le prolongement des centres de services partagés (*v. supra*). Ces services constituent des centres de trésorerie et de paiement uniques de factures intervenant pour le compte d'un ou plusieurs comptables. Ils visent à simplifier et à accélérer le circuit des dépenses en prévenant certains contrôles redondants attachés au système normal d'exécution des dépenses. Avec les SFACT, l'ordonnateur décide dans un premier temps de l'engagement d'une dépense puis certifie le service fait et, dans un second temps, le comptable effectue l'ensemble des opérations de liquidation puis de paiement – là où, en principe, il revient à l'ordonnateur de mener les opérations de liquidation. Expérimentés à partir de 2008, ces centres sont en cours de généralisation et semblent répondre aux attentes de rationalisation du système des paiements des dépenses de l'Etat. Néanmoins, en dépit des résultats apparemment positifs dont peuvent se prévaloir ces services (s'agissant notamment de la réduction des délais de paiement)³⁶, ils persistent à susciter les craintes d'une partie des personnels qui, d'une part, y voient surtout un moyen de réduire les postes affectés aux opérations de contrôle des dépenses et, d'autre part, s'étonnent de la redéfinition impliquant du principe des ordonnances des ordonnateurs et des comptables qui l'implique ce nouveau partage des rôles.

La diversification des formes de contrôle

La consolidation du contrôle budgétaire et comptable ministériel

Reposant jusqu'à présent sur un texte spécifique, la procédure de contrôle financier est désormais intégrée au décret commun, précisant les fonctions de l'ensemble des acteurs de la gestion publique. Le décret de 2012 incorpore en effet les dispositions du décret du 27 janvier 2005³⁷ qui avait renoué cette procédure, désormais qualifiée de contrôle budgétaire. Celle-ci reposait jusqu'en 2005 sur une loi de 1922³⁸ qui avait instauré cette forme de quasi-tutelle du ministre des finances sur les autres ministères ; aux termes de cette loi, un représentant du ministre des finances est chargé, dans chaque ministère, d'opérer un contrôle de l'engagement des dépenses (puis de leur ordonnancement), et d'apposer son visa sur les actes en question pour permettre leur mise en œuvre. L'ensemble des actes engageant les finances de l'Etat (projet d'embauche d'un fonctionnaire, de signature d'un contrat, de délivrance d'une subvention, etc.) peuvent ainsi faire l'objet d'un tel examen, qui complète celui exercé par les comptables – intervenant quant à eux plus volontiers au moment du paiement des dépenses. Comme ce dernier, il porte en premier lieu sur la régularité des opérations : le contrôleur vérifie notamment l'exacte imputation de la dépense et la disponibilité des crédits³⁹. Mais ses fonctions ne s'arrêtent pas là : il apprécie, plus

³¹ F. Nordack, « Chiffres et la dépense en mode facturier, Gestion & finances publiques 2012, n° 1, p. 6.

³² Décret n° 2005-545 du 27 juil. 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat.

³³ Loi du 10 août 1922 relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées, modifiée par l'art. 53-1 de la loi de finances rectificative pour 2002 (n° 2002-1576 du 30 déc. 2002), par l'art. 1er du décret n° 55-1487 du 14 nov. 2003 et par l'art. 1er du décret n° 2003-339 du 9 juil. 2003.

³⁴ Le texte de 2012 égénère toutefois « comme celui du 2005... ce contrôle de Sénégal, les Régions, les Départements, Comptes-rendus des marchés publics, et la régulation des engagements financiers plus importants, ce qui limite l'application de l'ordre à 10 % des actifs mal représentés à 50 % des entrées » (F. Nordack, art. p. 35).

³⁵ F. Nordack, « Chiffres et la dépense en mode facturier, Gestion & finances publiques 2012, n° 1, p. 6.

³⁶ M. Margault, « La rénovation du contrôle de la dépense publique locale : retour sur l'expérience à travers un contrôle partenarial sur les marchés publics de Sénégal », Revue du Trésor 2008, n° 2, p. 134.

³⁷ Cf. loi du 23 juil. 2011 www.ssi.dga.gouv.fr/actes/legislatifs/rapports/arts/rt.

³⁸ Décret, art. 42, al. 1.

³⁹ B. Margeaut, « La rénovation du régime de contrôle juridictionnel qui concerne la Cour et les chambres régionales des comptes et juger les comptes et les compagnies assimilées » ne concerne pas l'ensemble des missions accomplies par les comptables, mais seulement celles visées par l'art. 60 de la loi de 1963 (L. n° 63-156, 23 févr. 1963 modifiée portant loi de finances pour 1963), qui vient préciser le décret de 2012 – tout comme, d'autre part, le régime de contrôle de l'ordonnance, si gérant le contrôle de la validité de l'ordre de payer (compte-rendu de l'ordonnance, justification de l'ordre, contrôle de l'ordre, etc.), alors que, à l'égard des dépenses, l'ordonnateur ne peut pas, dans l'absence d'ordre, faire de recouvre à être fait « dans la limite des éléments dont il dispose », que l'ordre publicitaire (art. 1er, al. 1, p. 35).

Pour donner corps à cette démarche, le décret prévoit plusieurs techniques de programmation, en préservant l'élaboration, au sein de chaque ministère, d'un « document de répartition initiale des crédits et des emplois »²⁴ ainsi que d'un « document prévisionnel de gestion des emplois et des crédits de personnels »²⁵ qui indique notamment les prévisions d'en-trée et de sortie mensuelles de personnels renouvelés au titre du programme en question ainsi que l'incidence financière des différentes mesures indemnitaire et statutaires intéressant les agents. L'évolution de la masse salariale est évidemment l'un des principaux leviers d'économie potentiel pour l'Etat et ses opérateurs. Le décret entend ainsi inciter l'ensemble des gestionnaires au respect scrupuleux des objectifs de plafonnement des dépenses de personnel posés par le Parlement.

En multipliant les outils de programmation de la dépense, le décret du 7 novembre 2012 s'inscrit assurément dans la logique de la LOLF tout en l'adaptant aux exigences contemporaines de réduction des déficits. En effet, ces outils rappellent tout d'abord le pari très « solifien » selon lequel une contrainte essentiellement formelle et procédurale (portant sur la qualité de la documentation de prévision) doit avoir des effets sur la qualité de la gestion. Pour le dire plus simplement, en imposant aux gestionnaires de s'inscrire dans une perspective planifiante et de rendre compte de la réalisation des objectifs posés, il s'agit en réalité de les inciter à se montrer plus prudentes, plus efficaces, plus économiques. Car, évidemment, l'objectif principal est – de plus en plus – celui d'une maîtrise des dépenses. C'est d'ailleurs bien ce qu'indique dorénavant le décret en liaison avec l'explication entre ces outils de programmation et le respect des engagements européens : « La programmation et son exécution doivent être soumises au regard de l'autorisation budgétaire annuelle et des prescriptions des lois de programmation des finances publiques en permettant ainsi d'honorer les engagements souscrits ou prévus et de maîtriser leurs conséquences budgétaires en cours d'année et les années ultérieures ». Ce rappel à l'ordre n'est évidemment pas anodin, tant, juridiquement, il apparaît surbordant. Il vise à responsabiliser l'ensemble des gestionnaires publics jusqu'au plus bas de l'échelle hiérarchique, en leur rappelant que la lutte contre les déficits publics pèse, au quotidien, sur leurs épaulles.

Enfin pour accompagner cet effort de réduction des dépenses publiques, le décret vient consacrer, de manière plus prosaïque, une pratique développée depuis plusieurs années, afin d'exempter les ordonnateurs de certaines opérations d'exécution assez fastidieuses : la mise en place de « centres de services partagés » (CSP). Il s'agit de prestataires de services appelés à réaliser les opérations matérielles de saisie informatique qui matérialisent les décisions d'engager une dépense, puis celles constituant le service fait. Comme l'indique l'article 4, un ordonnateur, qualifié de prescripteur, peut confier « tout ou partie de l'exécution des opérations lui incomptant et relatives : ^{1°} A la saisie de la programmation des crédits et le cas échéant des emplois dans le système d'information et à leur mise à disposition ; ^{2°} Aux recettes et aux dépenses »²⁶. Concrètement, le service prescripteur adhésé sous Intranet les demandes d'achat et les constatations de service fait aux entités qui, seuls, ont accès à la plateforme informatique

permettant d'effectuer les transactions. Dans ce cas de figure, comme le précise le décret, le responsable de centre de services partagés « agit pour le compte et sous la responsabilité de l'ordonnateur », dans le cadre d'une délégation de signature ou d'une délégation de pouvoir²⁷. Le développement de ces services est également de nature à soulager les services gestionnaires de tâches aussi ingrates qui accompagnent, en leur permettant de se concentrer sur le cœur de leurs missions.

Le contrôle des dépenses

Bien que, comme l'indique son titre, le décret de 2012 ait un champ d'action plus large que celui de 1962 (en concernant non plus seulement la comptabilité mais également la gestion publique), il persiste à adresser en priorité aux comptables, c'est-à-dire aux « agents de droit public ayant (...) la charge exclusive de manier les fonds et de tenir les comptes des personnes morales » visées par le décret²⁸. Leur statut, comme l'ensemble des missions qui les remplissent, sont en effet décris par le nouveau texte, dans des termes souvent identiques à ceux retenus jusqu'alors. En premier lieu, le principe de la responsabilité personnelle et pénaudinaire des comptables publics, qui conduit ces derniers à répondre pour leurs propres dérives des erreurs liées aux actes et contrôles qui leur incombent²⁹ est rappelé avec force³⁰. Plus généralement, l'ensemble des opérations de recette, de dépense et de trésorerie connue, surtout, toutes les notions sur lesquelles reposent ces opérations (ordonnancement, liquidation, paiement, etc.) se trouvent définies, dans une logique de codification, à droit constant. Ainsi, c'est plutôt dans la description des modalités d'exécution quotidienne de ces missions que le décret innove, en régularisant certaines pratiques développées au sein des services depuis plusieurs années. Celles-ci consistent à alléger les techniques de contrôle traditionnelles, avec l'objectif implicite mais évident de réaliser des économies d'efficacité. Parallèlement, le texte intègre les dispositions jusqu'alors éparses ayant engagé une diversification des formes de contrôle des dépenses.

L'affäigement des échéances de contrôle traditionnelles

L'un des apports essentiels du décret de 2012 consiste à asseoir juridiquement les processus dit de « modernisation »³¹ des techniques de dépense publique, initié depuis plusieurs années en marge de tout cadre juridique adapté. Derrière la notion de modernisation, l'ensemble des gestionnaires publics, jusqu'au plus bas de l'échelle hiérarchique, en leur rappelant que la lutte contre les déficits publics pèse, au quotidien, sur leurs épaulles.

Enfin pour accompagner cet effort de réduction des dépenses publiques, le décret vient consacrer, de manière plus prosaïque, une pratique développée depuis plusieurs années, afin d'exempter les ordonnateurs de certaines opérations d'exécution assez fastidieuses : la mise en place de « centres de services partagés » (CSP). Il s'agit de prestataires de services appelés à réaliser les opérations matérielles de saisie informatique qui matérialisent les décisions d'engager une dépense, puis celles constituant le service fait. Comme l'indique l'article 4, un ordonnateur, qualifié de prescripteur, peut confier « tout ou partie de l'exécution des opérations lui incomptant et relatives : ^{1°} A la saisie de la programmation des crédits et le cas échéant des emplois dans le système d'information et à leur mise à disposition ; ^{2°} Aux recettes et aux dépenses »²⁶. Concrètement, le service prescripteur adhésé sous Intranet les demandes d'achat et les constatations de service fait aux entités qui, seuls, ont accès à la plateforme informatique

« services facturiers » (SFACT), dans le prolongement des centres de services partagés (v. supra). Ces services constituent des centres de traitement et de paiement uniques de factures intervenant pour le compte d'un ou plusieurs comptables. Ils visent à simplifier et à accélérer le circuit des dépenses en prevenant certains contrôles redondants attachés au système normal d'exécution des dépenses. Avec les SFACT, l'ordonnateur décide dans un premier temps de l'engagement d'une dépense puis certifie le service fait et, dans un second temps, le comptable effectue l'ensemble des opérations de liquidation puis de paiement – là où, en principe, il revient à l'ordonnateur de mener les opérations de liquidation. Expérimenté à partir de 2008, ces centres sont en cours de généralisation et semblent répondre aux attentes de rationalisation du système des paiements des dépenses de l'Etat. Néanmoins, en dépit des résultats apparemment positifs dont peuvent se prévaloir ces services (s'agissant notamment de la réduction des délais de paiement)³², ils persistent à susciter les craintes d'une partie des personnels qui, d'une part, y voient surtout un moyen de réduire les postes affectés aux opérations de contrôle des dépenses et, d'autre part, s'étonnent de la redéfinition implicite du principe de la séparation des ordonnateurs et des comptables qu'implique ce nouveau partage des rôles.

La diversification des formes de contrôle

La consolidation du contrôle budgétaire et comptable ministériel

Reposant jusqu'à présent sur un texte spécifique, la procédure de contrôle financier est désormais intégrée au décret commun, précisant les fonctions de l'ensemble des acteurs de la gestion publique. Le décret de 2012 incorpore en effet les dispositions du décret du 27 janvier 2005³³ qui avait renouvelé cette procédure, désormais qualifiée de contrôle budgétaire. Celui-ci reposait jusqu'en 2005 sur une loi de 1922³⁴ qui avait instauré cette forme de quasi-tutelle du ministre des finances sur les autres ministères : aux termes de cette loi, un représentant du ministre des finances est chargé, dans chaque ministère, d'opérer un contrôle de l'engagement des dépenses (puis de leur ordonnancement), et d'imposer son visa sur les actes en question pour permettre leur mise en œuvre. L'ensemble des actes engageant les finances de l'Etat (projet d'embauche d'un fonctionnaire, de signature d'un contrat de délivrance d'une subvention, etc.) peuvent ainsi faire l'objet d'un tel examen, qui complète celui exercé par les comptables – intervenant quant à eux plus volontiers au moment du paiement – pour vérifier que les règles de dépense sont correctement maîtrisées grâce à la mise en place par le gestionnaire de procédures de contrôle interne).

Malgré les bienfaits potentiels de ces procédures – en termes de simplicité et d'efficacité des opérations de dépense – la réorganisation complète des relations entre comptable et ordonnateur qui elles impliquent ne va pas sans susciter l'inquiétude de certains comptables publics. Par la voix de leurs représentants syndicaux, ils font non seulement savoir leur crainte de voir que « le rôle de payeur » s'efface de plus en plus derrière celui de caisse³⁵, et, plus encore, s'inquiètent sur les conséquences que ce brouillage de la frontière entre les fonctions des uns et des autres peut avoir sur la mise en cause de leur responsabilité personnelle et pécuniaire, au moins tant que les juridictions des comptes ne s'estimeront pas liées par les termes des procédures patenariales³⁶.

Enfin, au rayon des économies d'efficacité et des gains de productivité, l'article 41 du décret vient consacrer l'existence de

se cache avant tout un objectif très prosaïque : celui consistant à simplifier les contrôles pesant sur les dépenses afin de réduire le nombre d'agents affectés aux tâches en question. Tout la difficulté devient alors de savoir si la logique globale du texte ne trouve pas ici ses limites : en réduisant les contrôles, ne court-on pas le danger de multiplier les risques d'anomalies voire de dérives budgétaires ?

En premier lieu, le décret de 2012 consacre la notion de « contrôle hiérarchisé de la dépense » (CHD). Selon le texte, les différentes opérations de contrôle de la régularité des dépenses peuvent être conduites « de manière hiérarchisée », c'est-à-dire en proportionnant les contrôles aux « caractéristiques des opérations » en cause et aux « risques différents à celles-ci ». À cet effet, le comptable « adapte l'intensité, la périodicité et le périmètre de ses contrôles » selon des principes établis par le ministre du budget³⁷. Ainsi, les comptables publics peuvent désormais s'assurer de contrôler l'ensemble des pièces justificatives, pour se concentrer sur les dossiers à fort enjeu et sur les opérations présentant des risques particuliers. En pratique, cette démarche sélective s'est imposée depuis plusieurs années comme « le mode de contrôle de la dépense publique de droit commun »³⁸, et conduit le comptable à procéder par sondages, en examinant des échantillons d'opérations, préablement identifiées comme potentiellement risquées.

En outre, dans le prolongement de ce contrôle hiérarchisé, le décret vient consacrer la notion de « contrôle allégé en partenariat » (art. 42, al. 2), qui conduit le comptable à « associer » les ordonnateurs à l'appréciation des risques attachés aux opérations qui les affectuent. Expérimentée dès 2003 sur certaines chaînes de dépenses de l'Etat, cette démarche est plus ambitieuse que la précédente puisqu'elle permet au comptable d'abandonner tout ou partie des contrôles sur pièces (avant la phase de paiement), pour se concentrer sur la qualité des procédures de manutention, à la faveur d'opérations de contrôles châties, menées *a posteriori*. La mise en œuvre de ce contrôle partenarial suppose, dans un premier temps, une démarche d'audit conjointement par le comptable et l'ordonnateur, pour vérifier que les risques d'irrégularités liées aux différentes opérations de dépense sont correctement maîtrisées grâce à la mise en place par le gestionnaire de procédures de contrôle interne).

Malgré les bienfaits potentiels de ces procédures – en termes de simplicité et d'efficacité des opérations de dépense – la réorganisation complète des relations entre comptable et ordonnateur qui elles impliquent ne va pas sans susciter l'inquiétude de certains comptables publics. Par la voix de leurs représentants syndicaux, ils font non seulement savoir leur crainte de voir que « le rôle de payeur » s'efface de plus en plus derrière celui de caisse³⁵, et, plus encore, s'inquiètent sur les conséquences que ce brouillage de la frontière entre les fonctions des uns et des autres peut avoir sur la mise en cause de leur responsabilité personnelle et pécuniaire, au moins tant que les juridictions des comptes ne s'estimeront pas liées par les termes des procédures patenariales³⁶.

Enfin, au rayon des économies d'efficacité et des gains de productivité, l'article 41 du décret vient consacrer l'existence de

²⁴ Décret, art. 17. Rapportons toutefois que ce régime spécifique de responsabilité qui va de pair avec le régime original de contrôle juridictionnel qui coordine la Cour et les chambres régionales des comptes siège les comptes et non les comptables eux-mêmes) ne concerne pas l'ensemble des missions accomplies par les comptables, mais seulement celles visées par l'art. 60 de loi de 1963 (L. n° 63-156, 23 févr. 1963 modifiée pour la loi de finances pour 1963), qui vient préciser le décret de 1962 – tout comme, « am. II », celui de 1962 pour l'essentiel, sauf sens des dépenses, le cumulatif de contrôle de l'ordre de payer (comme de l'ordonnance, la justification de l'acte, le fait, le contrôle de l'exécution de l'ordonnance, etc.), alors que s'agissant des recettes, l'appréciation « dans la limite des éléments dont il dispose », que l'ordre de recouvre a été « très régulièrement » (art. 12).

²⁵ Décret, art. 42, al. 1. Rapportons toutefois que ce régime spécifique de responsabilité qui va de pair avec le régime original de contrôle juridictionnel qui coordine la Cour et les chambres régionales des comptes siège les comptes et non les comptables eux-mêmes) ne concerne pas l'ensemble des missions accomplies par les comptables, mais seulement celles visées par l'art. 60 de loi de 1963 (L. n° 63-156, 23 févr. 1963 modifiée pour la loi de finances pour 1963), qui vient préciser le décret de 1962 – tout comme, « am. II », celui de 1962 pour l'essentiel, sauf sens des dépenses, le cumulatif de contrôle de l'ordre de payer (comme de l'ordonnance, la justification de l'acte, le fait, le contrôle de l'exécution de l'ordonnance, etc.), alors que s'agissant des recettes, l'appréciation « dans la limite des éléments dont il dispose », que l'ordre de recouvre a été « très régulièrement » (art. 12).

²⁶ Décret, art. 42, al. 1. Rapportons toutefois que ce régime spécifique de responsabilité qui va de pair avec le régime original de contrôle juridictionnel qui coordine la Cour et les chambres régionales des comptes siège les comptes et non les comptables eux-mêmes) ne concerne pas l'ensemble des missions accomplies par les comptables, mais seulement celles visées par l'art. 60 de loi de 1963 (L. n° 63-156, 23 févr. 1963 modifiée pour la loi de finances pour 1963), qui vient préciser le décret de 1962 – tout comme, « am. II », celui de 1962 pour l'essentiel, sauf sens des dépenses, le cumulatif de contrôle de l'ordre de payer (comme de l'ordonnance, la justification de l'acte, le fait, le contrôle de l'exécution de l'ordonnance, etc.), alors que s'agissant des recettes, l'appréciation « dans la limite des éléments dont il dispose », que l'ordre de recouvre a été « très régulièrement » (art. 12).

²⁷ Décret, art. 42, al. 1. Rapportons toutefois que ce régime spécifique de responsabilité qui va de pair avec le régime original de contrôle juridictionnel qui coordone la Cour et les chambres régionales des comptes siège les comptes et non les comptables eux-mêmes) ne concerne pas l'ensemble des missions accomplies par les comptables, mais seulement celles visées par l'art. 60 de loi de 1963 (L. n° 63-156, 23 févr. 1963 modifiée pour la loi de finances pour 1963), qui vient préciser le décret de 1962 – tout comme, « am. II », celui de 1962 pour l'essentiel, sauf sens des dépenses, le cumulatif de contrôle de l'ordre de payer (comme de l'ordonnance, la justification de l'acte, le fait, le contrôle de l'exécution de l'ordonnance, etc.), alors que s'agissant des recettes, l'appréciation « dans la limite des éléments dont il dispose », que l'ordre de recouvre a été « très régulièrement » (art. 12).

²⁸ Décret, art. 42, al. 1. Rapportons toutefois que ce régime spécifique de responsabilité qui va de pair avec le régime original de contrôle juridictionnel qui coordone la Cour et les chambres régionales des comptes siège les comptes et non les comptables eux-mêmes) ne concerne pas l'ensemble des missions accomplies par les comptables, mais seulement celles visées par l'art. 60 de loi de 1963 (L. n° 63-156, 23 févr. 1963 modifiée pour la loi de finances pour 1963), qui vient préciser le décret de 1962 – tout comme, « am. II », celui de 1962 pour l'essentiel, sauf sens des dépenses, le cumulatif de contrôle de l'ordre de payer (comme de l'ordonnance, la justification de l'acte, le fait, le contrôle de l'exécution de l'ordonnance, etc.), alors que s'agissant des recettes, l'appréciation « dans la limite des éléments dont il dispose », que l'ordre de recouvre a été « très régulièrement » (art. 12).

²⁹ Décret, art. 42, al. 1. Rapportons toutefois que ce régime spécifique de responsabilité qui va de pair avec le régime original de contrôle juridictionnel qui coordone la Cour et les chambres régionales des comptes siège les comptes et non les comptables eux-mêmes) ne concerne pas l'ensemble des missions accomplies par les comptables, mais seulement celles visées par l'art. 60 de loi de 1963 (L. n° 63-156, 23 févr. 1963 modifiée pour la loi de finances pour 1963), qui vient préciser le décret de 1962 – tout comme, « am. II », celui de 1962 pour l'essentiel, sauf sens des dépenses, le cumulatif de contrôle de l'ordre de payer (comme de l'ordonnance, la justification de l'acte, le fait, le contrôle de l'exécution de l'ordonnance, etc.), alors que s'agissant des recettes, l'appréciation « dans la limite des éléments dont il dispose », que l'ordre de recouvre a été « très régulièrement » (art. 12).

³⁰ Décret, art. 42, al. 1. Rapportons toutefois que ce régime spécifique de responsabilité qui va de pair avec le régime original de contrôle juridictionnel qui coordone la Cour et les chambres régionales des comptes siège les comptes et non les comptables eux-mêmes) ne concerne pas l'ensemble des missions accomplies par les comptables, mais seulement celles visées par l'art. 60 de loi de 1963 (L. n° 63-156, 23 févr. 1963 modifiée pour la loi de finances pour 1963), qui vient préciser le décret de 1962 – tout comme, « am. II », celui de 1962 pour l'essentiel, sauf sens des dépenses, le cumulatif de contrôle de l'ordre de payer (comme de l'ordonnance, la justification de l'acte, le fait, le contrôle de l'exécution de l'ordonnance, etc.), alors que s'agissant des recettes, l'appréciation « dans la limite des éléments dont il dispose », que l'ordre de recouvre a été « très régulièrement » (art. 12).

³¹ Décret, art. 42, al. 1. Rapportons toutefois que ce régime spécifique de responsabilité qui va de pair avec le régime original de contrôle juridictionnel qui coordone la Cour et les chambres régionales des comptes siège les comptes et non les comptables eux-mêmes) ne concerne pas l'ensemble des missions accomplies par les comptables, mais seulement celles visées par l'art. 60 de loi de 1963 (L. n° 63-156, 23 févr. 1963 modifiée pour la loi de finances pour 1963), qui vient préciser le décret de 1962 – tout comme, « am. II », celui de 1962 pour l'essentiel, sauf sens des dépenses, le cumulatif de contrôle de l'ordre de payer (comme de l'ordonnance, la justification de l'acte, le fait, le contrôle de l'exécution de l'ordonnance, etc.), alors que s'agissant des recettes, l'appréciation « dans la limite des éléments dont il dispose », que l'ordre de recouvre a été « très régulièrement » (art. 12).

³² Décret, art. 42, al. 1. Rapportons toutefois que ce régime spécifique de responsabilité qui va de pair avec le régime original de contrôle juridictionnel qui coordone la Cour et les chambres régionales des comptes siège les comptes et non les comptables eux-mêmes) ne concerne pas l'ensemble des missions accomplies par les comptables, mais seulement celles visées par l'art. 60 de loi de 1963 (L. n° 63-156, 23 févr. 1963 modifiée pour la loi de finances pour 1963), qui vient préciser le décret de 1962 – tout comme, « am. II », celui de 1962 pour l'essentiel, sauf sens des dépenses, le cumulatif de contrôle de l'ordre de payer (comme de l'ordonnance, la justification de l'acte, le fait, le contrôle de l'exécution de l'ordonnance, etc.), alors que s'agissant des recettes, l'appréciation « dans la limite des éléments dont il dispose », que l'ordre de recouvre a été « très régulièrement » (art. 12).

³³ Décret, art. 42, al. 1. Rapportons toutefois que ce régime spécifique de responsabilité qui va de pair avec le régime original de contrôle juridictionnel qui coordone la Cour et les chambres régionales des comptes siège les comptes et non les comptables eux-mêmes) ne concerne pas l'ensemble des missions accomplies par les comptables, mais seulement celles visées par l'art. 60 de loi de 1963 (L. n° 63-156, 23 févr. 1963 modifiée pour la loi de finances pour 1963), qui vient préciser le décret de 1962 – tout comme, « am. II », celui de 1962 pour l'essentiel, sauf sens des dépenses, le cumulatif de contrôle de l'ordre de payer (comme de l'ordonnance, la justification de l'acte, le fait, le contrôle de l'exécution de l'ordonnance, etc.), alors que s'agissant des recettes, l'appréciation « dans la limite des éléments dont il dispose », que l'ordre de recouvre a été « très régulièrement » (art. 12).

³⁴ Décret, art. 42, al. 1. Rapportons toutefois que ce régime spécifique de responsabilité qui va de pair avec le régime original de contrôle juridictionnel qui coordone la Cour et les chambres régionales des comptes siège les comptes et non les comptables eux-mêmes) ne concerne pas l'ensemble des missions accomplies par les comptables, mais seulement celles visées par l'art. 60 de loi de 1963 (L. n° 63-156, 23 févr. 1963 modifiée pour la loi de finances pour 1963), qui vient préciser le décret de 1962 – tout comme, « am. II », celui de 1962 pour l'essentiel, sauf sens des dépenses, le cumulatif de contrôle de l'ordre de payer (comme de l'ordonnance, la justification de l'acte, le fait, le contrôle de l'exécution de l'ordonnance, etc.), alors que s'agissant des recettes, l'appréciation « dans la limite des éléments dont il dispose », que l'ordre de recouvre a été « très régulièrement » (art. 12).

³⁵ Décret, art. 42, al. 1. Rapportons toutefois que ce régime spécifique de responsabilité qui va de pair avec le régime original de contrôle juridictionnel qui coordone la Cour et les chambres régionales des comptes siège les comptes et non les comptables eux-mêmes) ne concerne pas l'ensemble des missions accomplies par les comptables, mais seulement celles visées par l'art. 60 de loi de 1963 (L. n° 63-156, 23 févr. 1963 modifiée pour la loi de finances pour 1963), qui vient préciser le décret de 1962 – tout comme, « am. II », celui de 1962 pour l'essentiel, sauf sens des dépenses, le cumulatif de contrôle de l'ordre de payer (comme de l'ordonnance, la justification de l'acte, le fait, le contrôle de l'exécution de l'ordonnance, etc.), alors que s'agissant des recettes, l'appréciation « dans la limite des éléments dont il dispose », que l'ordre de recouvre a été « très régulièrement » (art. 12).

³⁶ Décret, art. 42, al. 1. Rapportons toutefois que ce régime spécifique de responsabilité qui va de pair avec le régime original de contrôle juridictionnel qui coordone la Cour et les chambres régionales des comptes siège les comptes et non les comptables eux-mêmes) ne concerne pas l'ensemble des missions accomplies par les comptables, mais seulement celles visées par l'art. 60 de loi de 1963 (L. n° 63-156, 23 févr. 1963 modifiée pour la loi de finances pour 1963), qui vient préciser le décret de 1962 – tout comme, « am. II », celui de 1962 pour l'essentiel, sauf sens des dépenses, le cumulatif de contrôle de l'ordre de payer (comme de l'ordonnance, la justification de l'acte, le fait, le contrôle de l'exécution de l'ordonnance, etc.), alors que s'agissant des recettes, l'appréciation « dans la limite des éléments dont il dispose », que l'ordre de recouvre a été « très régulièrement » (art. 12).

³⁷ Décret, art. 42, al. 1. Rapportons toutefois que ce régime spécifique de responsabilité qui va de pair avec le régime original de contrôle juridictionnel qui coordone la Cour et les chambres régionales des comptes siège les comptes et non les comptables eux-mêmes) ne concerne pas l'ensemble des missions accomplies par les comptables, mais seulement celles visées par l'art. 60 de loi de 1963 (L. n° 63-156, 23 févr. 1963 modifiée pour la loi de finances pour 1963), qui vient préciser le décret de 1962 – tout comme, « am. II », celui de 1962 pour l'essentiel, sauf sens des dépenses, le cumulatif de contrôle de l'ordre de payer (comme de l'ordonnance, la justification de l'acte, le fait, le contrôle de l'exécution de l'ordonnance, etc.), alors que s'agissant des recettes, l'appréciation « dans la limite des éléments dont il dispose », que l'ordre de recouvre a été « très régulièrement » (art. 12).

³⁸ Décret, art. 42, al. 1. Rapportons toutefois que ce régime spécifique de responsabilité qui va de pair avec le régime original de contrôle juridictionnel qui coordone la Cour et les chambres régionales des comptes siège les comptes et non les comptables eux-mêmes) ne concerne pas l'ensemble des missions accomplies par les comptables, mais seulement celles visées par l'art. 60 de loi de 1963 (L. n° 63-156, 23 févr. 1963 modifiée pour la loi de finances pour 1963), qui vient préciser le décret de 1962 – tout comme, « am. II », celui de 1962 pour l'essentiel, sauf sens des dépenses, le cumulatif de contrôle de l'ordre de payer (comme de l'ordonnance, la justification de l'acte, le fait, le contrôle de l'exécution de l'ordonnance, etc.), alors que s'agissant des recettes, l'appréciation « dans la limite des éléments dont il dispose », que l'ordre de recouvre a été « très régulièrement » (art. 12).

³⁹ Décret, art. 42, al. 1. Rapportons toutefois que ce régime spécifique de responsabilité qui va de pair avec le régime original de contrôle juridictionnel qui coordone la Cour et les chambres régionales des comptes siège les comptes et non les comptables eux-mêmes) ne concerne pas l'ensemble des missions accomplies par les comptables, mais seulement celles visées par l'art. 60 de loi de 1963 (L. n° 63-156, 23 févr. 1963 modifiée pour la loi de finances pour 1963), qui vient préciser le décret de 1962 – tout comme, « am. II », celui de 1962 pour l'essentiel, sauf sens des dépenses, le cumulatif de contrôle de l'ordre de payer (comme de l'ordonnance, la justification de l'acte, le fait, le contrôle de l'exécution de l'ordonnance, etc.), alors que s'agissant des recettes, l'appréciation « dans la limite des éléments dont il dispose », que l'ordre de recouvre a été « très régulièrement » (art. 12).

⁴⁰ Décret, art. 42, al. 1. Rapportons toutefois que ce régime spécifique de responsabilité qui va de pair avec le régime original de contrôle juridictionnel qui coordone la Cour et les chambres régionales des comptes siège les comptes et non les comptables eux-mêmes) ne concerne pas l'ensemble des missions accomplies par les comptables, mais seulement celles visées par l'art. 60 de loi de 1963 (L. n° 63-156, 23 févr. 1963 modifiée pour la loi de finances pour 1963), qui vient préciser le décret de 1962 – tout comme, « am. II », celui de 1962 pour l'essentiel, sauf sens des dépenses, le cumulatif de contrôle de l'ordre de payer (comme de l'ordonnance, la justification de l'acte, le fait, le contrôle de l'exécution de l'ordonnance, etc.), alors que s'agissant des recettes, l'appréciation « dans la limite des éléments dont il dispose », que l'ordre de recouvre a été « très régulièrement » (art. 12).

⁴¹ Décret, art. 42, al. 1. Rapportons toutefois que ce régime spécifique de responsabilité qui va de pair avec le régime original de contrôle juridictionnel qui coordone la Cour et les chambres régionales des comptes siège les comptes et non les comptables eux-mêmes) ne concerne pas l'ensemble des missions accomplies par les comptables, mais seulement celles visées par l'art. 60 de loi de 1963 (L. n° 63-156, 23 févr. 1963 modifiée pour la loi de finances pour 1963), qui vient préciser le décret de 1962 – tout comme, « am. II », celui de 1962 pour l'essentiel, sauf sens des dépenses, le cumulatif de contrôle de l'ordre de payer (comme de l'ordonnance, la justification de l'acte, le fait, le contrôle de l'exécution de l'ordonnance, etc.), alors que s'agissant des recettes, l'appréciation « dans la limite des éléments dont il dispose », que l'ordre de recouvre a été « très régulièrement » (art. 12).

⁴² Décret, art. 42, al. 1. Rapportons toutefois que ce régime spécifique de responsabilité qui va de pair avec le régime original de contrôle juridictionnel qui coordone la Cour et les chambres régionales des comptes siège les comptes et non les comptables eux-mêmes) ne concerne pas l'ensemble des missions accomplies par les comptables, mais seulement celles visées par l'art. 60 de loi de 1963 (L. n° 63-156, 23 févr. 1963 modifiée pour la loi de finances pour 1963), qui vient préciser le décret de 1962 – tout comme, « am. II », celui de 1962 pour l'essentiel, sauf sens des dépenses, le cumulatif de contrôle de l'ordre de payer (comme de l'ordonnance, la justification de l'acte, le fait, le contrôle de l'exécution de l'ordonnance, etc.), alors que s'agissant des recettes, l'appréciation « dans la limite des éléments dont il dispose », que l'ordre de recouvre a été « très régulièrement » (art. 12).

⁴³ Décret, art. 42, al. 1. Rapportons toutefois que ce régime spécifique de responsabilité qui va de pair avec le régime original de contrôle juridictionnel qui coordone la Cour et les chambres régionales des comptes siège les comptes et non les comptables eux-mêmes) ne concerne pas l'ensemble des missions accomplies par les comptables, mais seulement celles visées par l'art. 60 de loi de 1963 (L. n° 63-156, 23 févr. 1963 modifiée pour la loi de finances pour 1963), qui vient préciser le décret de 1

A. - Le principe de séparation des ordonnateurs et des comptables publics

L'article 8 rappelle l'exclusivité de compétence des ordonnateurs et des comptables publics pour exécuter les décisions budgétaires prises par les assemblées délibérantes.

Le décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Le décret du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique organisait les procédures d'exécution financière de l'Etat et des établissements publics nationaux. Il n'était plus adapté à la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) et à la modernisation des pratiques qui en découlent. D'autres préoccupations comme le pilotage plurianuel de l'Etat autour de programmes bienfaux, et, plus largement, des administrations publiques devaient être prises en considération.

NOTE

Pour réformer le décret du 29 décembre 1962 (D. n° 62-1587, 29 déc. 1962 portant règlement général de la comptabilité publique) JO 30 déc. 1962, p. 1283), deux décrets viennent d'être publiés :

– le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (JO 10 nov. 2012, p. 17713) qui énonce les grands principes de la gestion budgétaire et comptable publique et les organismes relevant du secteur des administrations publiques. Il regroupe et actualise notamment le décret du 29 décembre 1962 précité et décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

– le décret 2012-1247 du 7 novembre 2012 (JO 10 nov. 2012, p. 1773) qui porte adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique en mettant notamment en cohérence avec les dispositions du premier décret les textes institutionnels des organismes concernés.

Seul premier décret sera commenté ici.

Le décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique comporte six titres :

- le titre préliminaire « le champ d'application » (articles 1 à 6) ;
- le titre I^{er} « les principes fondamentaux » (articles 7 à 62) ;
- le titre II « la gestion budgétaire et comptable de l'Etat » (articles 63 à 173) ;
- le titre III « la gestion budgétaire et comptable des organismes mentionnés à l'article 3 » (articles 174 à 229) ;
- le titre IV « dispositions transitoires » (articles 230 à 234) ;
- le titre V « dispositions finales » (articles 235 à 240).

Le titre préliminaire du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 précite envisage le champ d'application de la réforme aux administrations publiques au sens du règlement (CE) n° 2223/96 du Conseil du 25 juin 1996 relatif au système européen des compensations nationaux régionaux dans la Communauté, i.e. notamment l'Etat, les collectivités et établissements publics locaux, les établissements publics de santé, et les personnes morales de droit public ne relevant pas de la catégorie des administrations publiques, sauf si leurs statuts en disposeront autrement.

B. - La responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics

Le choix d'adosser le champ d'application sur les administrations publiques soulève la question relative aux conditions d'articulation des comptabilités budgétaire, générale et nationale (Jean-Paul Millet, Comptabilité générale et comptabilité nationale – Différences et convergences : les enjeux pour le secteur public, in Gestion et finances publiques, mai 2012, p. 49 à 56. V. aussi la réflexion internationale menée par le Conseil des normes internationales de comptabilité publique et conseil international des normes de comptabilité publique – IPSASB, IPSAS and Government Finance Statistics Reporting Guidelines, disponible à l'adresse : www.ifac.org/news-events/2012/01/ipsas-publications-consultation-paper-ipss-and-government-finance-statistics-rep).

Le décret s'applique aussi aux groupements d'intérêt public lorsqu'ils sont soumis aux règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues par l'article 112 de la loi du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment ses articles 98 à 122.

Le champ d'application est davantage fondé sur un critère de financement majoritaire par des fonds publics que par le statut juridique de l'organisme. Cette orientation pourra être complétée par une définition du secteur public et du secteur privé établie, comme le proposait Paul Fabra (dans le prologue du Capitalisme sans capital, Les Échos éditions et Emplois, nov. 2009, p. 19). Paul Fabra développe les différences entre le secteur public et le secteur privé, sauf au capital, profit et les produits tirés de l'échange, c'est-à-dire des pouvoirs d'achat.

Les dispositions applicables à l'Etat entrent en vigueur le lendemain de la publication du texte. Les dispositions applicables aux autres structures entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2013 et pour certaines, en 2016.

La réforme se situe entre continuité (1) et modernité (2) (le titre est emprunté au colloque organisé les 25 et 26 novembre 1999 organisé pour l'histoire économique et financière et intitulé : La comptabilité publique : continuité et modernité).

Seul premier décret sera commenté ici.

Le décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique comporte six titres :

- le titre préliminaire « le champ d'application » (articles 1 à 6) ;
- le titre I^{er} « les principes fondamentaux » (articles 7 à 62) ;
- le titre II « la gestion budgétaire et comptable de l'Etat » (articles 63 à 173) ;
- le titre III « la gestion budgétaire et comptable des organismes mentionnés à l'article 3 » (articles 174 à 229) ;
- le titre IV « dispositions transitoires » (articles 230 à 234) ;
- le titre V « dispositions finales » (articles 235 à 240).

Le titre préliminaire du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 précite envisage le champ d'application de la réforme aux administrations publiques au sens du règlement (CE) n° 2223/96 du Conseil du 25 juin 1996 relatif au système européen des compensations nationaux régionaux dans la Communauté, i.e. notamment l'Etat, les collectivités et établissements publics locaux, les établissements publics de santé, et les personnes morales de droit public ne relevant pas de la catégorie des administrations publiques, sauf si leurs statuts en disposeront autrement.

C. - La responsabilité personnelle et pécuniaire des administrateurs et des responsables

L'article 9 distingue les missions de ces acteurs de la gestion publique en rappelant l'incompatibilité des deux fonctions toutefois réalisant avec la prise en compte du pacte civil de solidarité au-delà du seuil de mariage.

Cette séparation classique des ordonnateurs et des comptables publics s'apparente à la distinction de celui qui décide par rapport à celui qui exécute financièrement, ce qui est préconisé en gestion privée au titre du contrôle interne.

Les articles 10 à 12 approfondissent la notion d'ordonnateur en définissant notamment la notion d'accréditation de l'ordonnateur auprès du comptable.

Les articles 13 à 21 regroupent les dispositions autrefois dispersées qui s'appliquent aux comptables publics :

- l'article 13 définit les contrôles susceptibles d'engager la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable public. Outre ceux prévus aux articles 18 à 20 du décret susvisé du 7 novembre 2012 y figurent les contrôles hiérarchiques et allégés en partenariat de la dépense indiqués par l'article 42 ;
- l'article 18 définit les compétences exclusives du comptable public dans un souci de plus grande lisibilité : fonctions de tenue des comptes, de prise en charge des ordres de recouvre et de payer donnés par les ordonnateurs, d'exécution des opérations financières et débiteuses, à l'adresse : www.ifac.org/news-events/2012/01/ipsas-publications-consultation-paper-ipss-and-government-finance-statistics-rep.

– l'article 19 fixe les obligations de contrôle du comptable tant pour les ordres de recouvre (1) que pour les ordres de payer (II) émis par l'ordonnateur. En matière de dépenses, le contrôle de leur imputation a été reformulé pour prendre en considération les définitions différentes relatives aux plafonds d'autorisations de dépenses selon la variété des organismes publics visés par l'article I^{er}. Le III de l'article 19 actualise les contrôles des comptables en matière de gestion patrimoniale, notamment pour ce qui concerne la gestion des seules valeurs inactives ;

- l'article 20 approfondit les différents points de contrôle par le caractère de la validité des dépenses à payer.
- l'article 21 ajoute la reddition des comptes publics parmi les missions du comptable.

D. - La responsabilité personnelle et pécuniaire des administrateurs et des responsables

Le principe de responsabilité personnelle et pécuniaire fait du comptable public le seul fonctionnaire responsable sur ses propres deniers des erreurs commises dans l'exercice de sa mission, par lui-même ou l'équipe qu'il est confié, déficit de caisse, non recouvrement de recettes, paiement non libératoire de dépenses notamment. L'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 prévoit que « les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière de dépenses et de patrimoine dans les conditions prévues par le décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ».

Le décret relatif à la gestion budgétaire et comptable publique est l'un des décrets d'application prévus par l'article 60 ci-dessus. Ainsi, les articles 18 à 20 du décret détaillent, à l'instar des dispositions du règlement général de la comptabilité publique, les contrôles que le comptable public doit exercer s'agissant des dépenses et les recettes qui lui sont confiées.

E. - La responsabilité personnelle et pécuniaire des administrateurs et des responsables

L'article 9 distingue les missions de ces acteurs de la gestion publique en rappelant l'incompatibilité des deux fonctions toutefois réalisant avec la prise en compte du pacte civil de solidarité au-delà du seuil de mariage.

Cette séparation classique des ordonnateurs et des comptables publics s'apparente à la distinction de celui qui décide par rapport à celui qui exécute financièrement, ce qui est préconisé en gestion privée au titre du contrôle interne.

Les articles 10 à 12 approfondissent la notion d'ordonnateur en définissant notamment la notion d'accréditation de l'ordonnateur auprès du comptable.

Les articles 13 à 21 regroupent les dispositions autrefois dispersées qui s'appliquent aux comptables publics :

- l'article 13 définit les contrôles susceptibles d'engager la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable. Outre ceux prévus aux articles 18 à 20 du décret susvisé du 7 novembre 2012 y figurent les contrôles hiérarchiques et allégés en partenariat de la dépense indiqués par l'article 42 ;
- l'article 18 définit les compétences exclusives du comptable public dans un souci de plus grande lisibilité : fonctions de tenue des comptes, de prise en charge des ordres de recouvre et de payer donnés par les ordonnateurs, d'exécution des opérations financières et débiteuses, à l'adresse : www.ifac.org/news-events/2012/01/ipsas-publications-consultation-paper-ipss-and-government-finance-statistics-rep.

– l'article 19 fixe les obligations de contrôle du comptable tant pour les ordres de recouvre (1) que pour les ordres de payer (II) émis par l'ordonnateur. En matière de dépenses, le contrôle de leur imputation a été reformulé pour prendre en considération les définitions différentes relatives aux plafonds d'autorisations de dépenses selon la variété des organismes publics visés par l'article I^{er}. Le III de l'article 19 actualise les contrôles des comptables en matière de gestion patrimoniale, notamment pour ce qui concerne la gestion des seules valeurs inactives ;

- l'article 20 approfondit les différents points de contrôle par le caractère de la validité des dépenses à payer.
- l'article 21 ajoute la reddition des comptes publics parmi les missions du comptable.

F. - La responsabilité personnelle et pécuniaire des administrateurs et des responsables

Le principe de responsabilité personnelle et pécuniaire fait du comptable public le seul fonctionnaire responsable sur ses propres deniers des erreurs commises dans l'exercice de sa mission, par lui-même ou l'équipe qu'il est confié, déficit de caisse, non recouvrement de recettes, paiement non libératoire de dépenses notamment. L'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 prévoit que « les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière de dépenses et de patrimoine dans les conditions prévues par le décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ».

Le décret relatif à la gestion budgétaire et comptable publique est l'un des décrets d'application prévus par l'article 60 ci-dessus. Ainsi, les articles 18 à 20 du décret détaillent, à l'instar des dispositions du règlement général de la comptabilité publique, les contrôles que le comptable public doit exercer s'agissant des dépenses et les recettes qui lui sont confiées.

G. - La responsabilité personnelle et pécuniaire des administrateurs et des responsables

L'article 9 distingue les missions de ces acteurs de la gestion publique en rappelant l'incompatibilité des deux fonctions toutefois réalisant avec la prise en compte du pacte civil de solidarité au-delà du seuil de mariage.

Cette séparation classique des ordonnateurs et des comptables publics s'apparente à la distinction de celui qui décide par rapport à celui qui exécute financièrement, ce qui est préconisé en gestion privée au titre du contrôle interne.

Les articles 10 à 12 approfondissent la notion d'ordonnateur en définissant notamment la notion d'accréditation de l'ordonnateur auprès du comptable.

Les articles 13 à 21 regroupent les dispositions autrefois dispersées qui s'appliquent aux comptables publics :

- l'article 13 définit les contrôles susceptibles d'engager la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable. Outre ceux prévus aux articles 18 à 20 du décret susvisé du 7 novembre 2012 y figurent les contrôles hiérarchiques et allégés en partenariat de la dépense indiqués par l'article 42 ;
- l'article 18 définit les compétences exclusives du comptable public dans un souci de plus grande lisibilité : fonctions de tenue des comptes, de prise en charge des ordres de recouvre et de payer donnés par les ordonnateurs, d'exécution des opérations financières et débiteuses, à l'adresse : www.ifac.org/news-events/2012/01/ipsas-publications-consultation-paper-ipss-and-government-finance-statistics-rep.

– l'article 19 fixe les obligations de contrôle du comptable tant pour les ordres de recouvre (1) que pour les ordres de payer (II) émis par l'ordonnateur. En matière de dépenses, le contrôle de leur imputation a été reformulé pour prendre en considération les définitions différentes relatives aux plafonds d'autorisations de dépenses selon la variété des organismes publics visés par l'article I^{er}. Le III de l'article 19 actualise les contrôles des comptables en matière de gestion patrimoniale, notamment pour ce qui concerne la gestion des seules valeurs inactives ;

- l'article 20 approfondit les différents points de contrôle par le caractère de la validité des dépenses à payer.
- l'article 21 ajoute la reddition des comptes publics parmi les missions du comptable.

H. - La responsabilité personnelle et pécuniaire des administrateurs et des responsables

Le principe de responsabilité personnelle et pécuniaire fait du comptable public le seul fonctionnaire responsable sur ses propres deniers des erreurs commises dans l'exercice de sa mission, par lui-même ou l'équipe qu'il est confié, déficit de caisse, non recouvrement de recettes, paiement non libératoire de dépenses notamment. L'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 prévoit que « les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière de dépenses et de patrimoine dans les conditions prévues par le décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ».

Le décret relatif à la gestion budgétaire et comptable publique est l'un des décrets d'application prévus par l'article 60 ci-dessus. Ainsi, les articles 18 à 20 du décret détaillent, à l'instar des dispositions du règlement général de la comptabilité publique, les contrôles que le comptable public doit exercer s'agissant des dépenses et les recettes qui lui sont confiées.

I. - La responsabilité personnelle et pécuniaire des administrateurs et des responsables

L'article 9 distingue les missions de ces acteurs de la gestion publique en rappelant l'incompatibilité des deux fonctions toutefois réalisant avec la prise en compte du pacte civil de solidarité au-delà du seuil de mariage.

Cette séparation classique des ordonnateurs et des comptables publics s'apparente à la distinction de celui qui décide par rapport à celui qui exécute financièrement, ce qui est préconisé en gestion privée au titre du contrôle interne.

Les articles 10 à 12 approfondissent la notion d'ordonnateur en définissant notamment la notion d'accréditation de l'ordonnateur auprès du comptable.

Les articles 13 à 21 regroupent les dispositions autrefois dispersées qui s'appliquent aux comptables publics :

- l'article 13 définit les contrôles susceptibles d'engager la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable. Outre ceux prévus aux articles 18 à 20 du décret susvisé du 7 novembre 2012 y figurent les contrôles hiérarchiques et allégés en partenariat de la dépense indiqués par l'article 42 ;
- l'article 18 définit les compétences exclusives du comptable public dans un souci de plus grande lisibilité : fonctions de tenue des comptes, de prise en charge des ordres de recouvre et de payer donnés par les ordonnateurs, d'exécution des opérations financières et débiteuses, à l'adresse : www.ifac.org/news-events/2012/01/ipsas-publications-consultation-paper-ipss-and-government-finance-statistics-rep.

– l'article 19 fixe les obligations de contrôle du comptable tant pour les ordres de recouvre (1) que pour les ordres de payer (II) émis par l'ordonnateur. En matière de dépenses, le contrôle de leur imputation a été reformulé pour prendre en considération les définitions différentes relatives aux plafonds d'autorisations de dépenses selon la variété des organismes publics visés par l'article I^{er}. Le III de l'article 19 actualise les contrôles des comptables en matière de gestion patrimoniale, notamment pour ce qui concerne la gestion des seules valeurs inactives ;

- l'article 20 approfondit les différents points de contrôle par le caractère de la validité des dépenses à payer.
- l'article 21 ajoute la reddition des comptes publics parmi les missions du comptable.

J. - La responsabilité personnelle et pécuniaire des administrateurs et des responsables

Le principe de responsabilité personnelle et pécuniaire fait du comptable public le seul fonctionnaire responsable sur ses propres deniers des erreurs commises dans l'exercice de sa mission, par lui-même ou l'équipe qu'il est confié, déficit de caisse, non recouvrement de recettes, paiement non libératoire de dépenses notamment. L'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 prévoit que « les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière de dépenses et de patrimoine dans les conditions prévues par le décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ».

Le décret relatif à la gestion budgétaire et comptable publique est l'un des décrets d'application prévus par l'article 60 ci-dessus. Ainsi, les articles 18 à 20 du décret détaillent, à l'instar des dispositions du règlement général de la comptabilité publique, les contrôles que le comptable public doit exercer s'agissant des dépenses et les recettes qui lui sont confiées.

K. - La responsabilité personnelle et pécuniaire des administrateurs et des responsables

L'article 9 distingue les missions de ces acteurs de la gestion publique en rappelant l'incompatibilité des deux fonctions toutefois réalisant avec la prise en compte du pacte civil de solidarité au-delà du seuil de mariage.

Cette séparation classique des ordonnateurs et des comptables publics s'apparente à la distinction de celui qui décide par rapport à celui qui exécute financièrement, ce qui est préconisé en gestion privée au titre du contrôle interne.

Les articles 10 à 12 approfondissent la notion d'ordonnateur en définissant notamment la notion d'accréditation de l'ordonnateur auprès du comptable.

Les articles 13 à 21 regroupent les dispositions autrefois dispersées qui s'appliquent aux comptables publics :

- l'article 13 définit les contrôles susceptibles d'engager la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable. Outre ceux prévus aux articles 18 à 20 du décret susvisé du 7 novembre 2012 y figurent les contrôles hiérarchiques et allégés en partenariat de la dépense indiqués par l'article 42 ;
- l'article 18 définit les compétences exclusives du comptable public dans un souci de plus grande lisibilité : fonctions de tenue des comptes, de prise en charge des ordres de recouvre et de payer donnés par les ordonnateurs, d'exécution des opérations financières et débiteuses, à l'adresse : www.ifac.org/news-events/2012/01/ipsas-publications-consultation-paper-ipss-and-government-finance-statistics-rep.

– l'article 19 fixe les obligations de contrôle du comptable tant pour les ordres de recouvre (1) que pour les ordres de payer (II) émis par l'ordonnateur. En matière de dépenses, le contrôle de leur imputation a été reformulé pour prendre en considération les définitions différentes relatives aux plafonds d'autorisations de dépenses selon la variété des organismes publics visés par l'article I^{er}. Le III de l'article 19 actualise les contrôles des comptables en matière de gestion patrimoniale, notamment pour ce qui concerne la gestion des seules valeurs inactives ;

- l'article 20 approfondit les différents points de contrôle par le caractère de la validité des dépenses à payer.
- l'article 21 ajoute la reddition des comptes publics parmi les missions du comptable.

L. - La responsabilité personnelle et pécuniaire des administrateurs et des responsables

Le principe de responsabilité personnelle et pécuniaire fait du comptable public le seul fonctionnaire responsable sur ses propres deniers des erreurs commises dans l'exercice de sa mission, par lui-même ou l'équipe qu'il est confié, déficit de caisse, non recouvrement de recettes, paiement non libératoire de dépenses notamment. L'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 prévoit que « les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière de dépenses et de patrimoine dans les conditions prévues par le décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ».

Le décret relatif à la gestion budgétaire et comptable publique est l'un des décrets d'application prévus par l'article 60 ci-dessus. Ainsi, les articles 18 à 20 du décret détaillent, à l'instar des dispositions du règlement général de la comptabilité publique, les contrôles que le comptable public doit exercer s'agissant des dépenses et les recettes qui lui sont confiées.

M. - La responsabilité personnelle et pécuniaire des administrateurs et des responsables

L'article 9 distingue les missions de ces acteurs de la gestion publique en rappelant l'incompatibilité des deux fonctions toutefois réalisant avec la prise en compte du pacte civil de solidarité au-delà du seuil de mariage.

Cette séparation classique des ordonnateurs et des comptables publics s'apparente à la distinction de celui qui décide par rapport à celui qui exécute financièrement, ce qui est préconisé en gestion privée au titre du contrôle interne.

Les articles 10 à 12 approfondissent la notion d'ordonnateur en définissant notamment la notion d'accréditation de l'ordonnateur auprès du comptable.

Les articles 13 à 21 regroupent les dispositions autrefois dispersées qui s'appliquent aux comptables publics :

- l'article 13 définit les contrôles susceptibles d'engager la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable. Outre ceux prévus aux articles 18 à 20 du décret susvisé du 7 novembre 2012 y figurent les contrôles hiérarchiques et allégés en partenariat de la dépense indiqués par l'article 42 ;
- l'article 18 définit les compétences exclusives du comptable public dans un souci de plus grande lisibilité : fonctions de tenue des comptes, de prise en charge des ordres de recouvre et de payer donnés par les ordonnateurs, d'exécution des opérations financières et débiteuses, à l'adresse : www.ifac.org/news-events/2012/01/ipsas-publications-consultation-paper-ipss-and-government-finance-statistics-rep.

– l'article 19 fixe les obligations de contrôle du comptable tant pour les ordres de recouvre (1) que pour les ordres de payer (II) émis par l'ordonnateur. En matière de dépenses, le contrôle de leur imputation a été reformulé pour prendre en considération les définitions différentes relatives aux plafonds d'autorisations de dépenses selon la variété des organismes publics visés par l'article I^{er}. Le III de l'article 19 actualise les contrôles des comptables en matière de gestion patrimoniale, notamment pour ce qui concerne la gestion des seules valeurs inactives ;

- l'article 20 approfondit les différents points de contrôle par le caractère de la validité des dépenses à payer.
- l'article 21 ajoute la reddition des comptes publics parmi les missions du comptable.

N. - La responsabilité personnelle et pécuniaire des administrateurs et des responsables

Le principe de responsabilité personnelle et pécuniaire fait du comptable public le seul fonctionnaire responsable sur ses propres deniers des erreurs commises dans l'exercice de sa mission, par lui-même ou l'équipe qu'il est confié, déficit de caisse, non recouvrement de recettes, paiement non libératoire de dépenses notamment. L'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 prévoit que « les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière de dépenses et de patrimoine dans les conditions prévues par le décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ».

Le décret relatif à la gestion budgétaire et comptable publique est l'un des décrets d'application prévus par l'article 60 ci-dessus. Ainsi, les articles 18 à 20 du décret détaillent, à l'instar des dispositions du règlement général de la comptabilité publique, les contrôles que le comptable public doit exercer s'agissant des dépenses et les recettes qui lui sont confiées.

O. - La respons

